

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjointes au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjointes au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – EXERCICE 2023

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

Vu le compte de gestion – exercice 2023 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE le compte de gestion du budget principal de la Ville établi par le comptable pour l'exercice 2023 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2023 adressé par l'ordonnateur, comme suit :

	Résultat de clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Investissement	297.632,15 €	-	- 2.258.913,73 €	- 1.961.281,58 €
Fonctionnement	7.786.788,89 €	-	594.797,26 €	8.381.586,15 €
TOTAL	8.084.421,04€	-	- 1.664.116,47 €	6.420.304,57 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUL. 2024

01 JUL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – EXERCICE 2023

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 et L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2024-27 du 7 mars 2024 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et du vote du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-58 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-98 du 27 juin 2024 portant approbation du compte de gestion 2023 ;

Vu le compte administratif - exercice 2023 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que M. le Maire ne prenne part au vote,

Après avoir désigné à l'unanimité des suffrages exprimés, Mme CERRIGONE, pour remplir les fonctions de président de séance lors du vote du présent compte administratif,

Article 1^{er} : APPROUVE le compte administratif 2023 du budget principal de la Ville comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES 2023 + RATT	37 688 338,61 €	107 345 465,28 €	145 033 803,89 €
RECETTES 2023 + RATT	35 429 424,88 €	107 940 262,54 €	143 369 687,42 €
RESULTAT 2023	- 2 258 913,73 €	594 797,26 €	- 1 664 116,47 €
REPORT RESULTAT 2022	297 632,15 €	7 786 788,89 €	8 084 421,04 €
PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT			
RESULTAT DE CLOTURE 2023	- 1 961 281,58 €	8 381 586,15 €	6 420 304,57 €
RESTES A REALISER DEPENSES	5 157 310,27 €		5 157 310,27 €
RESTES A REALISER RECETTES	12 546 367,50 €		12 546 367,50 €
RESULTAT CUMULÉ 2023	5 427 775,65 €	8 381 586,15 €	13 809 361,80 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Raffaele SAIA
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le 01 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20240627-DEL2024-99-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - AFFECTATION DES RESULTATS 2023

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal 2024 ;

Vu la délibération n°2024-99 du 27 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 ;

Vu la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il est proposé l'affectation des résultats de clôture du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : CONSTATE que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	8.381.586,15 €
- un déficit d'investissement de :	1.961.281,58 €
- un solde de restes à réaliser excédentaire de :	7.389.057,23 €

Article 2 : DECIDE d'affecter ces résultats comme suit :

- excédent antérieur reporté de la section d'investissement (001) :	1.961.281,58 €
- excédents de fonctionnement capitalisés (1068) :	1.961.281,58 €
- excédent antérieur reporté de la section de fonctionnement (002) :	6.420.304,57 €

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1-2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2024-27 du 7 mars 2024 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et du vote du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-58 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-98 du 27 juin 2024 portant approbation du compte de gestion 2023 ;

Vu la délibération n°2024-99 du 27 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 ;

Vu la délibération n°2024-100 du 27 juin 2024 affectant les résultats de l'exécution 2023 du budget principal de la Ville ;

Vu la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits inscrits lors de l'adoption du budget primitif le 4 avril 2024 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la décision modificative n° 1-2024 du budget principal de la Ville, équilibrée en dépenses et en recettes en sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	26 314 542,00	0,00	150 000,00	150 000,00	26 464 542,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	53 645 400,00	0,00	0,00	0,00	53 645 400,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	8 416 227,00	0,00	0,00	0,00	8 416 227,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		88 376 169,00	0,00	150 000,00	150 000,00	88 526 169,00
66	Charges financières	2 048 096,10	0,00	0,00	0,00	2 048 096,10
67	Charges spécifiques (4)	150 400,00	0,00	0,00	0,00	150 400,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		90 574 665,10	0,00	150 000,00	150 000,00	90 724 665,10
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 795 645,90		-150 000,00	-150 000,00	1 645 645,90
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	19 501 957,00		0,00	0,00	19 501 957,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		21 297 602,90		-150 000,00	-150 000,00	21 147 602,90
TOTAL		111 872 268,00	0,00	0,00	0,00	111 872 268,00
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						111 872 268,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	150 000,00	0,00	152 108,19	152 108,19	302 108,19
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	5 850 125,00	0,00	0,00	0,00	5 850 125,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	28 468 712,24	0,00	0,00	0,00	28 468 712,24
731	Fiscalité locale	46 852 859,00	0,00	0,00	0,00	46 852 859,00
74	Dotations et participations (4)	23 287 804,00	0,00	0,00	0,00	23 287 804,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	620 635,00	0,00	69 720,00	69 720,00	690 355,00
Total des recettes de gestion courante		105 230 135,24	0,00	221 828,19	221 828,19	105 451 963,43
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		105 230 135,24	0,00	221 828,19	221 828,19	105 451 963,43
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		105 230 135,24	0,00	221 828,19	221 828,19	105 451 963,43
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						6 420 304,57
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						111 872 268,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	2 954 002,67	0,00	0,00	0,00	2 954 002,67
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	1 667 627,92	0,00	0,00	0,00	1 667 627,92
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	36 180 427,30	0,00	15 357,20	15 357,20	36 195 784,50
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		40 802 057,89	0,00	15 357,20	15 357,20	40 817 415,09
10	Dotations, fonds divers et réserves	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	8 533 039,00	0,00	0,00	0,00	8 533 039,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
Total des dépenses financières		9 133 039,00	0,00	0,00	0,00	9 133 039,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	161 000,00	0,00	0,00	0,00	161 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		50 096 096,89	0,00	15 357,20	15 357,20	50 111 454,09
040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	-25 000,00		2 185 000,00	2 185 000,00	2 160 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		-25 000,00		2 185 000,00	2 185 000,00	2 160 000,00
TOTAL		50 071 096,89	0,00	2 200 357,20	2 200 357,20	52 271 454,09
+						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						1 961 281,58
=						
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						54 232 735,67

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	7 929 102,36	0,00	165 357,20	165 357,20	8 094 459,56
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	9 821 374,13	0,00	0,00	0,00	9 821 374,13
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		17 750 476,49	0,00	165 357,20	165 357,20	17 915 833,69
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	3 584 017,50	0,00	0,00	0,00	3 584 017,50
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	1 768 772,11	0,00	192 509,47	192 509,47	1 961 281,58
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	6 778 000,00	0,00	0,00	0,00	6 778 000,00
Total des recettes financières		12 630 789,61	0,00	192 509,47	192 509,47	12 823 299,08
45	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	161 000,00	0,00	0,00	0,00	161 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		30 542 266,10	0,00	357 866,67	357 866,67	30 900 132,77
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	1 795 645,90		-150 000,00	-150 000,00	1 645 645,90
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	19 501 957,00		0,00	0,00	19 501 957,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		2 185 000,00	2 185 000,00	2 185 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		21 297 602,90		2 035 000,00	2 035 000,00	23 332 602,90
TOTAL		51 839 869,00	0,00	2 392 866,67	2 392 866,67	54 232 735,67
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						54 232 735,67

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES (TFC) – ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS 2025

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1530 et 1639 A bis ;

Vu la délibération n°2018-09-77 du 27 septembre 2018 instaurant la taxe sur les friches commerciales ;

Vu l'annexe à la présente délibération portant « liste 2024 sur les locaux vacants » ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant la volonté de la commune d'inciter les propriétaires à remettre les friches commerciales en exploitation ;

Considérant la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales ;

Considérant la nécessité de communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ETABLIT la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe comme suit en annexe à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raffaele Saia', is written over a diagonal line.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : COMPTE-RENDU D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (FSRIF) – ANNEE 2023

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2531-12 et L.2531-16 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que la commune, bénéficiaire du FSRIF, a encaissé un montant de 5 986 137 euros au titre de ce fonds de péréquation en 2023 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1er : APPROUVE le compte-rendu d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2023, comme suit :

Projet	Montant	Autres subventions	Utilisation du FSRIF
Végétalisation des cours d'écoles	1 445 663.87 €	-	1 160 515.18 €
Rénovation des blocs sanitaires	656 283.79 €	-	526 835.67 €
Parc Joseph de Bologne	690 476.55 €		554 284.11 €
Renouvellement des réseaux et voirie communale	3 204 784.84 €		2 572 659.89 €
Rénovation des centres de Nanteuil et de la Barre de Monts	608 392.79 €		488 390.89 €
Rénovation du parc de luminaire public	425 940.78 €		341 926.47 €
École Elisa Deroche	425 440.40 €	-	341 524.78 €
TOTAL	7 456 983.02 €		5 986 137 €

Article 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT EN VUE D'UNE OPERATION DE RESTRUCTURATION DE 185 LOGEMENTS ET DE 189 PLACES/LITS DU FOYER MANOUCHIAN DU BLANC-MESNIL

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2305 ;

Vu le Contrat de Prêt N° 158570 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que le bailleur social Seine-Saint-Denis Habitat réalise une opération de restructuration de 185 logements et 189 places/lits dans le foyer Manouchian sis 15 rue Santos Dumont ;

Considérant que, par courrier en date du 3 avril 2024, Seine-Saint-Denis Habitat sollicite de la part de la Ville l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour un montant de 3 058 907 € correspondant au prêt qu'il a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Prêt CDC PAM Eco Prêt
Montant	3 058 907 €
Durée	25 ans
Durée de la période	Annuelle
Taux d'intérêt	Livret A -0,25
Différé d'amortissement	Aucun

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ACCORDE à Seine-Saint-Denis Habitat la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 058 907 € souscrit par le bailleur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions du contrat de prêt N° 158570 ci-annexé et constitué d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUL. 2024

01 JUL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT EN VUE D'UNE OPERATION DE RESTRUCTURATION DE 285 LOGEMENTS DANS LA CITE PASTEUR AU BLANC-MESNIL

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2305 ;

Vu le Contrat de Prêt n° 158306 en annexe signé entre Seine-Saint-Denis Habitat et la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que le bailleur social Seine-Saint-Denis Habitat réalise une opération de restructuration de 285 logements au sein de la Cité Pasteur au Blanc-Mesnil ;

Considérant que, par courrier en date du 17 avril 2024, Seine-Saint-Denis Habitat sollicite de la part de la Ville l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour emprunt d'un montant 7 971 536€ correspondant au prêt qu'il a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Prêt CDC PAM Eco Prêt	Prêt CDC PAM
Montant	2 900 000 €	5 071 536 €
Durée	25 ans	25 ans
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux d'intérêt	Livret A-0,25	Livret A+0,60
Différé d'amortissement	Aucun	Aucun

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ACCORDE à Seine-Saint-Denis Habitat la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 971 536 € souscrit par le bailleur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions du contrat de prêt N° 158306 ci-annexé et constitué de 2 lignes de prêt dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUL. 2024

01 JUL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS FONCIÈRES – EXERCICE 2023

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le bilan des cessions et acquisitions de l'année 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent délibérer tous les ans sur le bilan des opérations immobilières réalisées sur leurs territoires par la collectivité elle-même et par ses partenaires privés ou publics agissant dans le cadre d'une convention ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les acquisitions et cessions effectuées au cours de l'année 2023 ;

Considérant que ce bilan des acquisitions et cessions foncières doit être annexé au compte administratif du budget principal de la Ville 2023 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE le bilan, annexé, des acquisitions et cessions – exercice 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le 01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : PROJET DE REQUALIFICATION DU CENTRE CASANOVA : APPROBATION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION NECESSAIRE A LA REALISATION DU PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivant, relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publique ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2007, exécutoire le 6 février 2008, ses mises à jour n°1 et 2 et sa modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol le 9 juillet 2018, et sa modification n°2 qui sera approuvée par délibération du Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol le 8 juillet 2024 ;

Vu l'élaboration du PLUI en cours par l'EPT Paris Terres d'Envol ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Territorial Paris Terres d'Envol en date du 21 mars 2016 qui prévoit l'évolution du cadre urbain du quartier Pierre Sémard et la poursuite du projet de renouvellement sur le secteur Sémard par la création d'une continuité urbaine entre ces deux quartiers notamment par la structuration de deux cœurs de village intégrant de petits pôles commerciaux de proximité autour de la gare du RER B et au niveau de l'actuel marché du secteur Casanova ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant la perte croissante de l'activité du centre commercial Casanova du fait de son enclavement qui engendre un manque de visibilité des locaux commerciaux, ses dysfonctionnements structurels et conceptuels à savoir:

- un bâti vieillissant,
- un aménagement intérieur obsolète générant de l'insécurité (galerie formée de recoins),
- des problèmes d'accessibilité, de sécurité et de lisibilité ;

Considérant la volonté de créer un ensemble commercial homogène, ouvert sur la ville et basé sur un traitement architectural et paysager soigné, qui offrirait un cadre de vie qualitatif aux habitants actuels et futurs du quartier ;

Considérant le projet porté par la Municipalité de créer une polarité commerciale dans le sud de la Ville en démolissant le bâti actuel et en accueillant une enseigne commerciale de qualité et une halle marchande redimensionnée prenant en compte les besoins réels des habitants ;

Considérant que cet aménagement permettra de requalifier les espaces publics et que le parking situé au sud soit l'objet d'aménagements paysagers améliorant notamment sa perméabilité ;

Considérant que pour pouvoir réaliser ce projet, la Ville doit maîtriser l'entièreté de la copropriété, constituée de locaux commerciaux située sur la parcelle cadastrée section AO n°343 sise 2, avenue Louise Michel et 51, avenue Danielle Casanova ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE l'acquisition, à défaut de cessions amiables, par voie d'expropriation des lots 1 à 14 ainsi que les parties communes, de la copropriété sise 2, avenue Louise Michel et 51, avenue Danielle Casanova, parcelle cadastrée section AO n°343.

Article 2 : SOLLICITE auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de permettre la réalisation du projet.

Article 3 : AUTORISE à solliciter auprès du Préfet, suite à l'enquête publique, un arrêté de DUP et suite à l'enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité au profit de la Commune.

Article 4 : AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée à cet effet, à signer tout document afférents à la mise en œuvre de cette DUP (actes, courriers, notifications, offres, mémoires).

Article 5 : AUTORISE le Maire à ester en justice et à défendre les intérêts de la commune devant les juridictions compétentes, en désignant le cas échéant un avocat pour représenter la commune lors de la phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Raffaele Saia", is written over the printed name and title.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20240627-DEL2024-107-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION 2023-64 DU 23 MARS 2023 PORTANT
CESSION DE LA PARCELLE BL 70 SISE 8, RUE DU DR CALMETTE AU PROFIT DE LA
SCI LE TREFLE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.422-1 ;

Vu la délibération n°2017-310 du 21 décembre 2017 portant notamment acquisition de la parcelle BL 70 ;

Vu la délibération n°2023-64 en date du 23 mars 2023 portant cession de la parcelle BL 70 sise 8 rue du Dr Calmette au profit de la SCI LE TREFLE ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2024 par lequel la SCI LE TREFLE indique renoncer à la vente précitée ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que la SCI LE TREFLE, par le courrier susvisé, ne souhaite plus acquérir la parcelle BL 70 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'abroger la délibération n°2023-64 susvisée ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ABROGE la délibération n° 2023-64 en date du 23 mars 2023 portant cession de la parcelle BL 70 sise 8 rue du Dr Calmette au profit de la SCI LE TREFLE. Cette abrogation emporte abrogation de l'autorisation donnée à la SCI LE TREFLE de déposer toutes les autorisations administratives à la réalisation sur cette parcelle du projet mentionné dans cette même délibération n° 2023-64.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou tout autre adjoint habilité à cet effet, à signer les actes nécessaires éventuels ainsi que toutes les pièces en découlant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raffaele Saia', is written over the typed name and title.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le 01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CESSIION DES PARCELLES BL 70 ET BL 67 POUR PARTIE SISES 8, RUE DU DR CALMETTE AU PROFIT DE LA SCI OVI 2

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu les avis de la Direction Générale des Finances Publiques n°2024-93007-41231 du 4 juin 2024 et n°2024-93007-41386 du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est propriétaire de la parcelle située au 8 rue Albert Calmette au Blanc-Mesnil (93150), cadastrée section BL numéro 70 de contenance 3655 m² et BL 67, de contenance 1916 m² correspondant au lot 2 du lotissement Cotton, suite à la rétrocession du bien par la société Séquano Aménagement dans le cadre de la clôture de la concession publique d'aménagement de

la ZI du Coudray ;

Considérant que la SCI OVI 2, ayant son siège social au 34 rue de Versailles (93140) BONDY, identifiée au Siren sous le numéro 953 457 868 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, s'est portée acquéreur de la parcelle BL 70 d'une contenance de 3655 m² ainsi que d'une partie de la parcelle BL 67p pour une contenance de 1265 m² pour un montant hors taxe de 1 100 000 euros (un million cent mille euros HT), augmenté de la TVA au taux en vigueur au jour de la vente, net vendeur, hors frais, hors droits, pour y installer son siège social et ses bureaux administratifs ;

Considérant que lesdites parcelles font parties du domaine privé de la Commune ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la cession des parcelles situées au 8 rue Albert Calmette au Blanc-Mesnil (93150), cadastrée section BL numéro 70, et BL numéro 67p correspondants au lot 2 du lotissement Cotton, au profit de la SCI OVI 2, ayant son siège social au 34 rue de Versailles (93140) BONDY, identifiée au Siren sous le numéro 953 457 868 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, pour un montant hors taxe de 1 100 000 euros (un million cent mille euros HT), augmenté de la TVA au taux en vigueur au jour de la vente, net vendeur, hors frais, hors droits, en valeur libre.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou tout autre adjoint habilité à cet effet, à signer les actes nécessaires à cette cession ainsi que toutes les pièces en découlant, et notamment tout document d'arpentage.

Article 3 : AUTORISE la SCI OVI 2 à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 4 : INDIQUE que la recette liée sera inscrite aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUL. 2024
01 JUL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CONSTATATION DE LA DESAFFECTATION ET ACTE DE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU BATIMENT DE LA FERME NOTRE-DAME

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024-66 du 4 avril 2024 constatant la désaffectation et actant du déclassement d'une partie de la ferme Notre-Dame (parcelle cadastrée AE 70) accessible depuis le 260 avenue Descartes ;

Vu le procès-verbal en date du 17 mai 2024 constatant la désaffectation d'une partie des locaux constituant la ferme Notre-Dame par la SELARL JURIS GRAND PARIS ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'une partie des bâtiments a vocation à être louée avec la parcelle AE 70 nouvellement créée afin d'y développer un restaurant de cuisine gastronomique, traditionnelle et française sous l'enseigne « Maison Blanche » ;

Considérant que le preneur, la société RSN SAS, souhaite réaliser sur site, ses propres pâtisseries, ce qui nécessite un espace supplémentaire pour installer un laboratoire et du stockage ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser et désaffecter du domaine public de la Ville une partie supplémentaire du bâtiment de la ferme Notre-Dame ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : CONSTATE la désaffectation de la partie susvisée du bâtiment de la ferme Notre-Dame.

Article 2 : ACTE du déclassement de cette partie du bâtiment de la ferme Notre-Dame.

Article 3 : APPROUVE l'incorporation de cette partie du bâtiment dans le domaine privé communal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Raffaele SAIA
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le 01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : RACHAT A L'EPFIF D'UN BIEN SIS 22 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE AU
BLANC-MESNIL CADASTRE AV 161**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.422-1 ;

Vu la délibération n°112 du conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL du 4 juillet 2022 portant création de la ZAC Centre-Ville ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 15 novembre 2023 référencé 2023-93007-82041 ;

Vu l'acte de vente du 7 juillet 2021 portant acquisition par l'EPFIF du bien sus-désigné ;

Vu la convention d'intervention foncière signée le 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de la ZAC Centre-Ville, l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) a acquis le 7 juillet 2021, le bien sis 22, avenue Pierre et Marie Curie cadastré AV 161 ;

Considérant que cette parcelle ne fait pas partie d'un îlot opérationnel de la ZAC Centre-ville et ne peut donc pas être rachetée par l'aménageur SEQUANO ;

Considérant que l'EPFIF n'a pas vocation à conserver cette parcelle dans son patrimoine, et que la convention d'intervention foncière prévoit que la commune s'engage à racheter les biens ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE l'acquisition de la propriété cadastrée AV 161 sise 22, rue Pierre et Marie Curie, à l'Établissement Public Foncier d'Île de France (EPFIF) pour un montant global de 468 000 euros (quatre cent soixante-huit mille euros) décomposé comme suit :

- 450 000 euros (quatre cent cinquante mille euros) correspondant à la valeur vénale du bien,
- 15 000 euros HT (quinze mille euros hors taxe) correspondant aux coûts de portage prévisionnels engagés par l'EPFIF auxquels s'ajoutent 3 000 euros (trois mille euros) de Taxe sur la Valeur Ajoutée correspondant à une TVA sur marge.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette acquisition.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Raffaele Saia".

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) COEUR DE VILLE - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AV NUMEROS 969, 971 ET 973 REPRESENTANT 614 M² DE TERRAINS NON BATIS ET AMENAGES EN ESPACES PUBLICS, DESTINES A ETRE INTEGRES AU DOMAINE PUBLIC – COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 2017-26 DU 2 MARS 2017

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5, L.311-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 273 du 16 décembre 1993 relative à la création d'une zone d'aménagement concerté dite « ZAC Cœur de Ville » ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 16 et 17 du 9 février 1995 portant approbation du dossier de réalisation et concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 49 et 51 du 26 mars 1998 concernant la substitution de la SAES (Société d'Aménagement Economique et Social des Villes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte) à la SOBEGIM (Société anonyme Blanc-mesniloise d'Economie mixte de Gestion et d'investissement Immobilier pour l'industrie et l'habitat) comme concessionnaire de la ZAC Cœur de Ville ;

Vu la délibération n° 2017-26 du 2 mars 2017 portant acquisition à l'euro symbolique d'un ensemble de parcelles représentant 3 211 m² de terrains non bâtis et aménagés en espaces publics destinés à être intégrés au domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2017-27 du 2 mars 2017 relative au projet de dissolution et de liquidation amiable de la SAES ;

Vu l'acte de rétrocession de terrain du 15 mars 2017 entre la Ville du Blanc-Mesnil et la SAES, comprenant l'attestation rectificative du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération n° 83 du 30 mars 2017 portant clôture de la ZAC Cœur de Ville ;

Vu la délibération n°2019-03-3 du 14 mars 2019 autorisant la régularisation de l'acte de transfert de propriété intervenu en 2017 entre la Ville du Blanc-Mesnil et la SAES, en raison notamment de l'omission d'un reliquat de voirie constitué des parcelles cadastrées section AV n° 969, 971 et 973 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 15 septembre 2023 relatif au reliquat de voirie de la ZAC Cœur de Ville ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que, par délibération du 2 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition auprès de la SAES de 3 211 m² de terrains aménagés en espaces publics, avec intégration de ces parcelles dans le domaine public communal, et du volume 3 de l'immeuble République ;

Considérant qu'il a été constaté plus tard l'omission d'un reliquat de voirie constituée des parcelles cadastrées section AV n°969, 971 et 973 sises 40 avenue de l'Espérance et 19-21 rue Marcel Deboffe ;

Considérant que, par délibération du 14 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé la régularisation d'acte lié au transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession de terrain entre la SAES et la Ville du Blanc-Mesnil, « en rectifiant toute erreur matérielle présente et notamment en intégrant les parcelles cadastrées section AV n°969, 971 et 973 » ;

Considérant dès lors qu'il convient de compléter la délibération n° 2017-26 du 2 mars 2017 susvisée en intégrant les parcelles cadastrées section AV n°969, 971 et 973 (614 m²) dans les biens rétrocédés au titre des espaces publics aménagés de la ZAC Cœur de Ville ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique, auprès de la Société d'Aménagement Economique et Social des Villes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay en France et

Villepinte (SAES), aménageur de la ZAC Cœur de Ville dont le siège est à Sevran (93270) en l'Hôtel de Ville - 1, rue Berlioz, identifié sous le numéro SIREN 628 202 343 RCS BONIGNY, de 614 m² de terrains non bâtis et aménagés en espaces publics, destinés à être intégrés au domaine public communal et correspondants aux parcelles suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AV	969	40 avenue de l'Espérance	voirie		3	78
AV	971	21 rue Marcel Deboffe	voirie		1	45
AV	973	19 rue Marcel Deboffe	voirie			91
Contenance totale					6	14

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette acquisition.

Article 3 : DIT que les parcelles cadastrées section AV n°969, 971 et 973 sont intégrées dans le domaine public communal.

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES NON BATIES CADASTRÉES AX0690, AX0689, AX0687, AX0685, AX0683, AX0681, AX0679 ET AX0677, SITUÉ À L'ANGLE AVENUE HENRI BARBUSSE / DIVISION LECLERC, DESTINÉ À ÊTRE INCORPORÉ AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-41 et L.230-3 ;

Vu la délibération n° 288 du Conseil Municipal du Blanc-Mesnil du 22 novembre 2007, exécutoire le 06 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° 32 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol du 21 mars 2016, exécutoire le 2 mai 2016, approuvant la révision du PLU ;

Vu la mise à jour n° 1 du PLU par arrêté n° 2016-110 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 8 septembre 2016 ;

Vu la mise à jour n° 2 du PLU par arrêté n° 2017-265 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 10 octobre 2017 ;

Vu le permis de construire n°093 007 20 C0110 déposé le 30 Novembre 2020 par la société VINCI et délivré le 17 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Direction générale des Finances publiques n° 2024-93007-40353 du date 20 juin 2024 ;

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) n° 4410Y validé par les Services fiscaux le 7 mai 2024 portant division de :

- la parcelle AX0601 en les parcelles AX0687 et AX0686 ;
- la parcelle AX0602 en les parcelles AX0688, AX0689 et AX0690 ;
- la parcelle AX0056 en les parcelles AX0676 et AX0677 ;
- la parcelle AX0057 en les parcelles AX0678 et AX0679 ;
- la parcelle AX0058 en les parcelles AX0680 et AX0681 ;
- la parcelle AX0059 en les parcelles AX0682 et AX0683 ;
- la parcelle AX0060 en les parcelles AX0684 et AX0685 ;

Vu l'extrait du plan cadastral annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que les parcelles non bâties cadastrées AX0690, AX0689, AX0687, AX0685, AX0683, AX0681, AX0679 et AX0677 correspondent à l'emprise de l'emplacement réservé CI tel qu'établie par le PLU en vigueur à la délivrance du permis de construire n°093 007 20 C0110 ;

Considérant que les parcelles cadastrées AX0690, AX0689, AX0687, AX0685, AX0683, AX0681, AX0679, et AX0677 doivent être rétrocédées à la Ville afin d'être aménagées et incorporées au domaine public de la Ville ;

Considérant que la rétrocession des emprises faisant l'objet de l'emplacement réservé se fera à l'euro symbolique conformément à l'avis de la Direction générale des finances publiques susvisé ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que ni M. RUBIO ni Mme BOUR ne prennent part au vote,

Article 1^{er} : APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique, augmentée des frais de notaire à la charge de l'acquéreur, auprès de la société VINCI dont le siège est situé au 1973 bd de La Défense 92757 Nanterre Cedex - France SIREN 552037806, 574 m² de terrains non bâtis, destinés à être aménagés en espace public pour l'élargissement de l'avenue de la Henri Barbusse – Division Leclerc et correspondants aux parcelles suivantes :

- AX0690 pour une contenance de 4 m²
- AX0689 pour une contenance de 126 m²
- AX0687 pour une contenance de 76 m²
- AX0685 pour une contenance de 47 m²
- AX0683 pour une contenance de 29 m²
- AX0681 pour une contenance de 30 m²
- AX0679 pour une contenance de 33 m²
- AX0677 pour une contenance de 32 m²

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette acquisition.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : DIT que ces parcelles seront intégrées dans le domaine public communal.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT METROPOLITAIN DE DEVELOPPEMENT « CENTRES-VILLES VIVANTS » AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION METROPOLITAIN DE SOUTIEN A L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX SERVICES (FIMACS)

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 12 ;

Vu la décision n°DRIEAT-SCDD-2021-092 du 9 août 2021 du préfet de la région d'Île-de-France dispensant d'évaluation environnementale le projet de requalification du centre-ville du Blanc-Mesnil ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Blanc-Mesnil en vigueur ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2021 relative à la prise en considération du projet d'aménagement du centre-ville et l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer ainsi que l'étude urbaine relative au centre-ville du Blanc-Mesnil en date du 4 mai 2021 ;

Vu la délibération n°96 du 28 juin 2021 portant approbation des objectifs de l'opération d'aménagement du quartier centre-ville, prise d'initiative de la création de la ZAC sur le quartier du centre-ville et définition des modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération n°97 du CT du 28 juin 2021 portant engagement de la procédure d'expropriation sur le quartier du centre-ville ;

Vu la délibération n°98 du CT du 28 juin 2021 relative au lancement de la procédure de concession d'aménagement ;

Vu la délibération n°112 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol du 4 juillet 2022 approuvant le bilan de la concertation, le dossier de création de la ZAC et décidant la création de la ZAC centre-ville ;

Vu la délibération n°47 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol du 3 avril 2023 qui attribue la concession d'aménagement de la ZAC centre-ville du Blanc-Mesnil à la SPL Sequano Grand Paris sur la base de son offre finale ;

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC du centre-ville signé le 24 avril 2023 et exécutoire le 26 avril 2023, et notamment son annexe explicitant le tableau des acquisitions prévisionnelles et la liste des biens de la ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement signé le 8 novembre 2023 ;

Vu la convention tripartite de financement de la ZAC du Centre-ville signée le 8 novembre 2023 ;

Vu le dossier de réalisation et le programme des équipements publics approuvé par la délibération 167 du CT du 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°168 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol du 18 décembre 2023 portant sollicitation du préfet pour l'ouverture conjointes de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'enquête parcellaire ;

Vu le projet de contrat métropolitain de développement « centres-villes vivants » annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant la compétence de l'EPT Paris Terres d'Envol en matière d'opération d'aménagement ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil et l'EPT Paris Terres d'Envol portent un projet de ZAC ambitieux dont les objectifs sont les suivants :

- Recréer une polarité urbaine de qualité en continuité avec le centre-ville administratif, situé à proximité immédiate ;
- Conforter un centre-ville habité et animé ;
- Renforcer le tissu commercial du centre-ville, tant en termes de diversité que de qualité et d'attractivité ;
- Enrichir l'offre de services et d'équipements ;
- Requalifier les espaces publics, en privilégiant l'insertion d'aménités urbaines, de végétation et des modes de transports doux ;
- Inscrire le projet dans une dimension environnementale, en développant une stratégie de végétalisation.

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris « en matière de soutien aux actions de développement économique dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre d'appels à projets thématiques, pouvant porter sur la revitalisation économique des centres-villes » ;

Considérant que l'EPT et la Ville du Blanc-Mesnil ont candidaté à l'appel à projet Fonds d'intervention métropolitain de soutien à l'artisanat aux commerces et aux services (FIMACS) de la Métropole du Grand Paris pour 4 actions stratégiques menées par le projet d'aménagement du centre-ville :

- Les études sur la requalification des espaces publics ;
- L'aménagement d'une « forêt urbaine » ;
- La relocalisation de la halle de marché (lot 5) – volet études, acquisitions, démolition ;
- Le développement du volet communication.

Considérant qu'il a été accordé à la commune du Blanc-Mesnil et à l'EPT Paris Terres d'Envol, bénéficiaires du dispositif d'accompagnement et de suivi stratégique et technique « centres-villes vivants », une subvention de 500 000 € par délibération du Bureau métropolitain du 26 mars 2024, dont 430 893 € pour la ville du Blanc-Mesnil et 69 107 € pour l'EPT Paris Terres d'Envol ;

Considérant que cet engagement est formalisé à travers le projet de contrat métropolitain ci annexé et qu'il est conclu pour une durée de 36 mois ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de contrat métropolitain de développement « centres-villes vivants » ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer le contrat Métropolitain de développement « centres-villes vivants » et tous les documents afférents.

Article 3 : AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

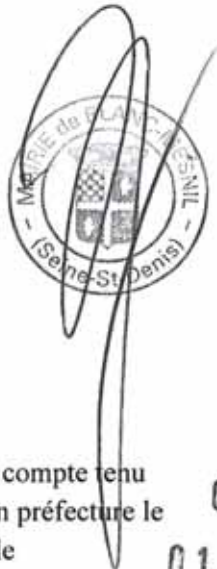
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le 01 JUIL. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION NPNRU AVEC L'AGENCE NATIONALE DU RENOUVELLEMENT URBAIN (A.N.R.U) POUR LE QUARTIER DES TILLEULS

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville ;

Vu le Décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le Décret n°2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (A.N.R.U) ;

Vu l'arrêté 29 avril 2015 relatif à la liste des Quartiers Prioritaires politique de la Ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U) ;

Vu le contrat de ville signé le 15 décembre 2015 qui définit des orientations stratégiques en matière de politique de la ville ainsi que du contrat « Engagements Quartiers 2030 » en projet ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Comité d'Engagement de l'ANRU sur le protocole de préfiguration du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis du Comité d'engagement de l'ANRU du 29 novembre 2023 relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier des Tilleuls dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

Considérant que l'Établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol est compétent en matière de renouvellement urbain ;

Considérant la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier des Tilleuls par une meilleure intégration urbaine et un processus de renouvellement urbain qui constitue l'un des axes du contrat de ville et du futur contrat « Engagements Quartiers 2030 » ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention pluriannuelle de renouvellement urbain avec l'ensemble des partenaires, à savoir : l'ANRU, l'EPT Paris Terres d'Envol, Action Logement services, les bailleurs sociaux (Seqens, Vilogia, SSDH, Emmaüs Habitat) et le Caisse des Dépôts - Banque des Territoires ;

Vu les annexes 1 à 9 à la présente délibération relatives au projet de convention et à ses annexes ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APROUVE la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Tilleuls du Blanc-Mesnil, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent, y compris les ajustements non substantiels exigés par la DRIHL et l'ANRU.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale
CONTRE : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Raffaele Saia", is written over a diagonal line that extends from the bottom right towards the center of the page.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE IV (PROJET DE REQUALIFICATION DU CENTRE CASANOVA)

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3333-1 et suivants ;

Vu le projet de convention portant cession d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que la société LES BORDS DE MARNE, sise 65, avenue Danielle Casanova dans le centre commercial du même nom au Blanc-Mesnil, propose de vendre la licence IV dont elle est propriétaire à la Ville pour la somme de 12 000 € ;

Considérant que cette société a exploité cette licence IV jusqu'à sa cessation d'activité en janvier 2024 ;

Considérant que, selon un cabinet spécialisé dans l'achat et la vente de licences de débits de boissons, le prix de vente moyen d'une telle licence dans le département de la Seine-Saint-Denis s'élève aujourd'hui à 12 000 € ;

Considérant que la Ville est par ailleurs en cours d'acquisition de son fonds de commerce, dont la licence IV est vendue séparément, dans le cadre de l'acquisition progressive de la totalité des murs et fonds de commerce de ce centre commercial voué à la démolition, afin de créer un nouveau pôle d'attractivité commerciale dans ce quartier ;

Considérant que la création de toute nouvelle licence IV est interdite conformément à l'article L.3332-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que la Ville a en conséquence tout intérêt à se porter acquéreur de cette licence pour la conserver sur la commune et, à plus forte raison, pour la rétrocéder à un futur commerce de restauration où l'exploitation d'une telle licence s'avère indispensable pour conforter l'attractivité et la pérennité de ce type de commerce ;

Considérant que l'investissement de la Ville pourra au moins être récupéré à l'occasion de la revente de cette licence à l'établissement qui en aura l'usage dans un délai maximum de 5 ans à compter de son dernier jour d'exploitation conformément à l'article L.3333-1 du Code de la santé publique relatif au délai de péremption ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE l'acquisition d'une licence IV pour un montant de 12 000 €, afin de favoriser l'implantation d'un commerce de qualité sur la commune.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer l'acte afférent.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le 01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU THÉÂTRE DU BLANC-MESNIL - ANNULATION DU BLANC-MESNIL CLASSIQUE FESTIVAL 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3135-1, L.3135-2 et R.3135-1 à R.3135-9 ;

Vu la délibération n° 2023-158 en date du 28 septembre 2023 portant approbation du choix du délégataire et du contrat de concession de service public sous forme d'affermage concernant la gestion et l'exploitation du théâtre du Blanc-Mesnil ;

Vu les termes du contrat de concession précité signé le 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris et des sujétions techniques et de sécurité y afférentes, après avis reçu des services du Préfet de la Seine-Saint-Denis représentant de l'Etat dans le département dans l'objectif de maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes, l'édition 2024 du Blanc-Mesnil classique festival ne peut être maintenue ;

Considérant les termes de l'avenant n°1 à la convention 2023 -DSP-001 relatif à la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du théâtre de Blanc-Mesnil conclue avec la société « PRODUCENE BM » ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au contrat 2023-DSP-001 « Concession de service public pour la gestion et l'exploitation du théâtre du Blanc-Mesnil ».

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer cet avenant n°1 au contrat 2023-DSP-001.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CONVENTIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2025

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2422-12 et L.5212-26 ;

Vu la délibération n°22-31 portant sur les participations financières des collectivités aux opérations d'enfouissement du SIGEIF et approuvée par le Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France lors de sa séance en date du 27 juin 2022 ;

Vu les annexes 1 à 36 portant sur les projets de conventions objets de la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de leur politique de création ou d'amélioration esthétique des réseaux, les communes du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) peuvent désigner ce dernier afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique des opérations d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, support du réseau de communications électroniques et, le cas échéant, d'éclairage public ;

Considérant que, au titre des opérations d'enfouissement de ce réseau d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF, les participations financières auxquelles consentent les communes en application des conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire doivent faire l'objet d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical du SIGEIF et des conseils municipaux ;

Considérant que les autres dépenses afférentes aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage relève des communes, sont fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le programme de travaux 2025 concernant l'enfouissement des réseaux aériens situés :

PROGRAMME ANNEE 2025 OPERATIONS	ENVELOPPE PREVISIONNELLE en € TTC	PARTICIPATION DE LA COMMUNE en € TTC
AVENUE HOCHÉ	514 000,00€	367 120,00€
RUE DE NOYON	322 000,00€	226 960,00€
RUE DU GENERAL GIRAUD	590 000,00€	417 200,00€
RUE SAINT SAENS	810 000,00€	550 800,00€
AVENUE G CLEMENCEAU RD PT ST PIERRE AVENUE MCHAL JOFFRE	430 000,00€	300 400,00€
RUE CLAUDE DEBUSSY	263 000,00€	185 240,00€
RUE DE TROYES	440 000,00€	310 400,00€
TOTAL	3 369 000,00€	2 358 120,00€

Considérant qu'il convient de faire signer une convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire avec le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que ni M. le Maire ni M. VILTART ne prennent part au vote,

Article 1^{er} : Pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le SIGEIF et la commune du Blanc-Mesnil, un fonds de concours est institué afin d'assurer la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF.

Article 2 : Le fonds de concours versé par la commune du Blanc-Mesnil au SIGEIF correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du SIGEIF (22% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 50 % et 26,4 % dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 40 %) et d'ENEDIS (40 % ou 50 %). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :

- du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF relativement :
 - au levé topographique ;
 - à la coordination de sécurité ;
 - à la maîtrise d'œuvre ;
 - aux investigations complémentaires ;
 - à la caractérisation des enrobés (diagnostic amiante) ;
 - au contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
 - aux travaux ;
- des frais de maîtrise d'ouvrage du SIGEIF correspondant à 4% du coût des prestations effectuées ; sous sa maîtrise d'ouvrage et énumérées ci-dessous ;
- des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840 € TTC.

Article 3 : Le montant du fonds de concours ne peut excéder 33,60 % du coût total hors taxes de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité déduction faite de la participation d'ENEDIS.

Article 4 : Au vu des montants prévisionnels concernant les affaires prévues au programme 2025 et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, les montants du fonds de concours versé par la commune du Blanc-Mesnil est estimé à :

		HOCHÉ	NOYON	GENERAL GIRAUD	SAINT SAENS	G CLEMENCEAU - RD POINT SAINT PIERRE - MCHAL FOCH	CLAUDE DEBUSSY	TROYES	TOTAL
	Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité								
Montant prévisionnel	EN € HT	170 000,00	110 000,00	200 000,00	300 000,00	150 000,00	90 000,00	150 000,00	1 170 000,00
Montant prévisionnel	EN € TTC	204 000,00	132 000,00	240 000,00	360 000,00	180 000,00	108 000,00	180 000,00	1 404 000,00
Part TVA à reverser au SIGEIF	EN €	34 000,00	22 000,00	40 000,00	60 000,00	30 000,00	18 000,00	30 000,00	234 000,00
Part ENEDIS 40% des dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité	EN € HT	68 000,00	44 000,00	80 000,00	120 000,00	60 000,00	36 000,00	60 000,00	468 000,00
Part SIGEIF 26,40% des dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité	EN € HT	44 880,00	29 040,00	52 800,00	79 200,00	39 600,00	23 760,00	39 600,00	308 880,00
Part VILLE 33,60% des dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité	EN € HT	57 120,00	36 960,00	67 200,00	100 800,00	50 400,00	30 240,00	50 400,00	393 120,00

Article 5 : Au vu des montants prévisionnels concernant l'avenue Georges Clémenceau / rond-point Saint Pierre / avenue du Maréchal Joffre, l'avenue Hoche, la rue Saint Saëns, la rue Claude Debussy, la rue du Général Giraud, la rue de Noyon, la rue de Troyes et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques et d'éclairage public relevant de la maîtrise d'ouvrage de la

commune du Blanc-Mesnil, les montants pris en charge par cette dernière sont estimés respectivement à :

		HOICHE	NOYON	GENERAL GIRAUD	SAINT SAENS	G CLEMENCEAU - RD POINT SAINT PIERRE - MCHAL FOCH	CLAUDE DEBUSSY	TROYES	TOTAL
Dépenses totales Ville - réseau de communications électroniques et d'éclairage public -	EN € HT	258 333,34	158 333,33	291 666,67	375 000,00	208 333,33	129 166,66	216 666,66	1 637 500,00
	EN € TTC	310 000,00	190 000,00	350 000,00	450 000,00	250 000,00	155 000,00	260 000,00	1 965 000,00

Et détaillé comme suit :

		HOICHE	NOYON	GENERAL GIRAUD	SAINT SAENS	G CLEMENCEAU - RD POINT SAINT PIERRE - MCHAL FOCH	CLAUDE DEBUSSY	TROYES	TOTAL
Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques									
Part Ville (différence entre le coût total HT de la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et la participation financière d'ORANGE)	EN € HT	216 666,67	133 333,33	241 666,67	325 000,00	175 000,00	108 333,33	183 333,33	1 383 333,33
	EN € TTC	260 000,00	160 000,00	290 000,00	390 000,00	210 000,00	130 000,00	220 000,00	1 660 000,00
Part ORANGE (TVA incluse) part qui sera reversée à la collectivité	EN € TTC	27 600,00	17 100,00	32 100,00	52 500,00	20 700,00	12 600,00	24 000,00	186 600,00
Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public (mobiliier non compris)									
Financement assuré par la collectivité	EN € HT	41 666,67	25 000,00	50 000,00	50 000,00	33 333,33	20 833,33	33 333,33	254 166,66
	EN € TTC	50 000,00	30 000,00	60 000,00	60 000,00	40 000,00	25 000,00	40 000,00	305 000,00

Article 6 : AUTORISE le Maire à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi qu'à prendre toute décision concernant le règlement du fonds de concours et des autres dépenses prises en charge par la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à signer les avenants aux conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur les montants définitifs établis après présentation du bilan général des dépenses.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raffaele Saia', is written over the printed name and title.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS PARTICULIERES DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-35 et L.2224-36 ;

Vu la délibération n°2022-02-05 du 17 février 2022 approuvant la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public avenue Eugène Le Moign ;

Vu la délibération n°2022-02-06 du 17 février 2022 approuvant la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public avenue Saint Paul ;

Vu la délibération n°2022-02-07 du 17 février 2022 approuvant la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public rue Emile Paladilhe ;

Vu la délibération n°2022-02-09 du 17 février 2022 approuvant la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public rue Halévy, rue Audran, rue Olivier Metra (ouest) et rue Verdi ;

Vu la délibération n°2022-03-12 du 17 mars 2022 approuvant la convention cadre de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public ;

Vu la délibération n°2022-105 du 17 décembre 2022 approuvant les conventions particulières de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public pour les voies programmées en 2023 soit l'avenue Lucien Sampaix, l'avenue de Rome, l'avenue Jean Coquelin, l'avenue Pierre Brossolette, la rue de Béziers, l'avenue Jean Jacques Rousseau, la rue Léo Délibes, la rue Georges Bizet, l'avenue du Professeur Fleming et la rue Alfred Jambet ;

Vu l'annexe 1 et 2 à la présente délibération portant récapitulatif financier général et récapitulatif financier général détaillé ;

Vu les annexes 3 à 9 à la présente délibération portant les projets d'avenant n° 1 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Ville, en partenariat avec SIGEIF, réalise depuis plusieurs années un important programme de travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de renouvellement du réseau d'éclairage public ;

Considérant qu'il a été défini et arrêté un programme d'enfouissement des lignes électriques aériennes, supports du réseau de communication électroniques et le cas échéant, d'éclairage public sur la Ville ;

Considérant que pour sa réalisation, les maîtres d'ouvrage ont désigné le SIGEIF, maître d'ouvrage unique ;

Considérant qu'il convient de modifier par un avenant n°1 chacune des conventions d'application (listées ci-dessous) de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire, inscrites aux programmes 2022 et 2023 des enfouissements SIGEIF, pour actualiser le périmètre des travaux d'enfouissement et pour mettre à jour les enveloppes budgétaires :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| • affaire : 93007-JBM-21042 | rues Halévy, Métra, Audran, Verdi, |
| • affaire : 93007-JBM-21043 | rue Émile Paladilhe, |
| • affaire : 93007-JBM-21045 | avenue Saint Paul, |
| • affaire : 93007-JBM-21044 | avenue Eugène Le Moign, |
| • affaire : 93007-JBM-22036 | avenue Lucien Sampaix, |
| • affaire : 93007-JBM-22037 | avenue Pierre Brossolette, |
| • affaire : 93007-JBM-22038 | avenue Jean Coquelin. |

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que ni M. le Maire ni M. VILTART ne prennent part au vote,

Article 1^{er} : APPROUVE les avenants n°1 de chacune des conventions d'application de la convention cadre de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public pour les programmes ci-dessus et les incidences financières qui en découlent (Cf. tableaux joints en annexes 1 et 2).

Article 2 : AUTORISE le Maire ou tout adjoint habilité à cet effet, à signer les avenants n°1 des conventions d'application de la convention cadre de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public pour les programmes 2022 et 2023 suivants :

- rues Halévy, Métra, Audran, Verdi pour lesquelles une économie financière de 56 076,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur les réseaux télécom, ville et éclairage public est prévue par rapport à l'enveloppe prévisionnelle initiale et pour lesquelles un dépassement financier de 10 634,40€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur le réseau électrique Basse Tension est prévu par rapport à l'enveloppe prévisionnelle de base.
- rue Émile Paladilhe pour laquelle une économie financière de 2 908,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur les réseaux télécom, ville et éclairage public est prévue par rapport à l'enveloppe prévisionnelle initiale et pour laquelle un dépassement financier de 32 435,20€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur le réseau électrique Basse Tension est prévu par rapport à l'enveloppe prévisionnelle de base.
- avenue Saint Paul pour laquelle un dépassement financier de 21 678,40€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur les réseaux télécom, ville et éclairage public est prévu par rapport à l'enveloppe prévisionnelle initiale. Le montant des travaux à la charge de la Ville sur le réseau électrique Basse Tension reste quant à lui inchangé par rapport à l'enveloppe prévisionnelle de base, soit 20 803,44€ TTC.
- avenue Eugène Le Moign pour laquelle une économie financière de 45 780,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur les réseaux télécom, ville et éclairage public est prévue par rapport à l'enveloppe prévisionnelle initiale et pour laquelle un dépassement financier de 4 081,28€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur le réseau électrique Basse Tension est prévu par rapport à l'enveloppe prévisionnelle de base.
- avenue Lucien Sampaix pour laquelle un dépassement financier de 35 000,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur les réseaux télécom, ville et éclairage public et un dépassement financier de 8 400,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur le réseau électrique Basse Tension sont prévus par rapport à l'enveloppe prévisionnelle initiale.
- avenue Pierre Brossolette pour laquelle un dépassement financier de 20 000,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur les réseaux télécom, ville et éclairage public et un dépassement financier de 4 480,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur le réseau électrique Basse Tension sont prévus par rapport à l'enveloppe prévisionnelle initiale.
- avenue Jean Coquelin pour laquelle un dépassement financier de 5 000,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur les réseaux télécom, ville et éclairage public et un dépassement financier de 3 360,00€ TTC pour les travaux à la charge de la Ville sur le réseau électrique Basse Tension sont prévus par rapport à l'enveloppe prévisionnelle initiale.

Article 3 : INDIQUE que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUL. 2024

01 JUL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjointes au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjointes au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES POUR LE COMMISSARIAT DU BLANC-MESNIL

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2221-1 ;

Vu le projet de convention de prêt annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que la Ville a mis à disposition du Commissariat de Police, par convention en date du 6 février 1996, deux véhicules aux fins de renforcer les moyens d'actions des forces de police et d'améliorer la sécurité et que ces véhicules ont été remplacés par des conventions et avenants successifs ;

Considérant que la Ville a renouvelé sa flotte automobile en 2022 suite à la conclusion d'un marché de location de longue durée avec la société BERNIER ESSONNE ;

Considérant que les véhicules autrefois mis à disposition - CITROEN C3 immatriculés EK-740-ER et EK-756-ER - doivent être remplacés par deux véhicules PEUGEOT 208 immatriculées GG-216-JA et GG-373-DN ;

Considérant qu'aux termes de la convention :

- la Ville prend à sa charge :
 - l'assurance couvrant les risques de vol et d'incendie,
 - les frais des taxes spécifiques à l'utilisation du matériel,
 - les frais liés au remplacement du matériel prêté ou à sa remise en état après usure ou accident y compris les installations ou aménagements intérieurs réalisés par ses soins,
 - les frais d'ordre mécanique dont la réalisation sera confiée au secteur privé ;

- le Ministère prend à sa charge :
 - les frais de déplacement de son personnel,
 - les risques de responsabilité civile en cas de sinistre au tiers ou à l'agent,
 - l'action en recours contre les tiers éventuellement responsables,
 - les frais consécutifs à l'achat et à l'entretien de tout équipement supplémentaire en accessoires de police ou en aménagements spéciaux,
 - les soins d'entretien courant et normal du matériel pour toutes interventions mineures destinées au maintien en bon état de l'équipement,
 - les frais de carburant et de lubrifiants divers ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention de prêt qui est annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à la signer.

Article 3 : DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Raffaele Saia", with a long, sweeping underline.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024
01 JUIL. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS - 2023-125C)
ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA
VILLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que la ville a obtenu un agrément CLAS (Contrat local d'accompagnement à la scolarité) pour l'année scolaire 2023-2024 et que la C.A.F. a adressé la convention d'objectifs et de financement afférente à cette période ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention transmise par la CAF à cet effet ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement au titre du CLAS à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 : AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires ainsi que les recettes sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 03 JUIL. 2024
et de la publication le 03 JUIL. 2024

Règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune enfant

Sommaire

- I. PREAMBULE.....5
 - Gestionnaire :5
 - Age des enfants accueillis :5
 - Périodes de fermetures :5
 - Capacité globale d'accueil :5
 - Capacité d'accueil et surnombre :6
 - Financement des places6
- II. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....6
 - L'intégration progressive ou période de familiarisation6
 - L'équipe pédagogique7
 - Les normes d'encadrement.....9
 - Les modalités d'information et la participation des parents à la vie de l'établissement10
 - Les assurances10
- III. LA VIE QUOTIDIENNE.....10
 - L'accueil de l'enfant.....10
 - Les règles de vie11
 - L'alimentation.....11
 - La sécurité des enfants.....11
 - Transport et sorties11
 - La santé de l'enfant : Les dispositions médicales.....12
- IV. MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS12
 - L'Accueil régulier12
 - L'accueil occasionnel13
 - Les documents à fournir.....14
 - Les absences.....14

Le départ de votre enfant	14
La radiation de l'enfant	14
V. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES.....	15
Le barème.....	15
La facturation	16
Les déductions.....	16
Le paiement.....	17
Application du règlement.....	17
ANNEXE 1 – Fiche descriptive de l'établissement d'accueil.....	18
ANNEXE 2 - Maladies donnant lieu à une éviction systématique	19
Dans une structure d'accueil de la petite enfance du BLANC-MESNIL	19
ANNEXE 2 bis Evictions médicales décidées par la collectivité	20
ANNEXE 3 – Nouvelle réglementation vaccinale.....	21
ANNEXE 4 - Protocole relatif aux modalités de délivrances de soins spécifiques,	22
Occasionnels ou réguliers.....	22
Les enfants malades	22
Les traitements médicaux	22
ANNEXE 5 - Accueil d'enfants en situation de handicap ou atteint de maladie chronique	23
ANNEXE 6 - Les urgences :.....	24
Protocole relatif aux mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours au service d'aide médicale d'urgence	24
Annexe 7 - Protocole relatif aux mesures préventives, d'hygiène générale et renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé.....	25
ANNEXE 8 – Autorité parentale.....	27
ANNEXE 9 – Procédure à suivre en cas de d'absence des parents a l'heure de la fermeture de la structure	28
Annexe 10 - Protocole relatif aux conduites à tenir et aux mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant	29
Annexe 11 - Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.....	31

Annexe 12 - Protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.....	33
ANNEXE 13 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE	34
ANNEXE 14 - Allaitement maternel en collectivité	35
ANNEXE 15 – Conseils relatifs aux introductions alimentaires chez les nourrissons.....	36
ANNEXE 16 - Traitement des données d'inscription	37
ANNEXE 17 - Information relative à la partie financière.....	42
ANNEXE 18 - Accusé de réception du présent règlement de fonctionnement et de ses annexes	43
ANNEXE 19 – CHARTE NATIONALE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT.....	45

I. PREAMBULE

Le règlement de fonctionnement fixe les conditions de fonctionnement des structures et les dispositions financières liées à l'accueil des enfants.

Les établissements fonctionnent conformément :

- aux dispositions du Code de la Santé Publique et du code de l'action sociale et des familles,
- aux instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales liées aux conditions d'attribution de la Prestation de Service Unique,
- aux dispositions du présent règlement de fonctionnement.

Gestionnaire :

Ville de Blanc Mesnil – 93150 Le Blanc Mesnil

Direction de la Petite Enfance : 01.45.91.70.17

La Ville de Blanc Mesnil dispose de :

- Quatre multi accueils collectifs : « Les P'tits Loups », « Rosenberg », « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api »
- Un multi accueil familial et collectif : « Famisol »

Age des enfants accueillis :

- De 10 semaines à 4 ans pour les établissements collectifs « Pomme de Reinette », « Pomme d'Api », « Les P'tits Loups », « Rosenberg » et l'accueil familial de « Famisol »
- De 12 mois à 4 ans pour l'accueil collectif de « Famisol »

Périodes de fermetures :

Été : 3 premières semaines d'août en fonction des établissements. Un établissement est maintenu ouvert sur la commune, durant la période estivale, pour les parents qui travaillent (justificatifs à fournir) et dans la limite des places disponibles.

Fin d'année : une semaine de fermeture sur les vacances de fin d'année

Pont : une fermeture annuelle sur un pont

Autre : deux journées pédagogiques.

Capacité globale d'accueil :

Afin de s'adapter aux besoins des familles, plusieurs types d'accueils sont proposés :

- multi-accueil (combinaison de différents types d'accueil : accueil régulier à temps complet, partiel, accueil occasionnel et/ou exceptionnel, accueil collectif et familial)
- crèche familiale (accueil régulier à temps complet ou partiel au domicile d'assistants maternels agréés, salariés de la collectivité et encadrés par une équipe de professionnels de la petite enfance)
- l'accueil d'urgence : à durée limitée, justifié par des situations exceptionnelles (hospitalisation d'un parent, problèmes familiaux,) et évaluées par la direction de la petite enfance, dans la limite des places disponibles dans l'établissement.

L'accueil dans le cadre de l'insertion sociale ou professionnelle : la Ville garantit une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA (contrôle via CAF pro). Des justificatifs (convention de formation, attestation d'inscription à France Travail...) seront demandés par le/la directrice avant le début du contrat ainsi qu'à chaque reconduction. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réductions des inégalités sociales et d'investissement social.

Capacité d'accueil et surnombre :

- L'agrément est modulé afin d'adapter la capacité de la structure en cohérence avec la réalité de son fonctionnement (arrivée échelonnée des enfants, moindre fréquentation sur les périodes de vacances scolaires...).
- L'accueil en surnombre d'enfants est possible certains jours de la semaine, dans le respect des 115% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil autorisée, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités aux modalités de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant.

Cet accueil en surnombre est réalisé en fonction de la possibilité offerte par les locaux et à condition que le taux d'encadrement soit respecté au nombre effectif d'enfants présents.

Financement des places

- La CAF
- La Ville
- Les usagers

II. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

L'intégration progressive ou période de familiarisation

Une période d'intégration progressive est indispensable et obligatoire, pour faire connaissance, vous permettre ainsi qu'à votre enfant de découvrir l'environnement de la structure, se familiariser et établir un climat de confiance partagée.

Elle est obligatoire et se déroule en plusieurs étapes sur plusieurs jours, avec une durée minimale de 5 jours pouvant aller jusqu'à 2 semaines (voire au-delà), prévoyant des horaires de présence progressifs. De manière générale, les modalités de l'adaptation sont ajustées en fonction de l'âge de l'enfant, de ses besoins, du fonctionnement de la structure et du temps nécessaire à chacun. Des échanges plus particuliers se font avec vous et une professionnelle qui se rend disponible pour vous accueillir. Les journées d'adaptation font l'objet d'une gratuité ne pouvant excéder 2 jours. Les jours suivants sont facturés selon le planning prévisionnel d'intégration éventuellement majoré de présence supplémentaire.

La non présentation de la famille sur la période d'adaptation convenue, en l'absence de prévenance de la structure, entraînera la perte immédiate du bénéfice de la place.

Si vous décidez de résilier la place avant ou en cours de la première semaine d'adaptation, vous devrez vous acquitter d'une semaine de facturation sur la base de 6h/jour multipliée par 5 jours. Au-delà de ce délai le préavis d'un mois sera appliqué (voir chapitre « Départ de votre enfant »).

L'équipe pédagogique

Les équipes chargées de votre accueil et celui de votre enfant sont composées de professionnels de la petite enfance dont le nombre et la qualification sont déterminés par la réglementation en vigueur.

En créant autour de votre enfant un environnement adapté, en respectant son rythme, les professionnels l'accompagnent dans ses découvertes, dans l'acquisition de ses compétences personnelles et de son autonomie.

➤ **La direction**

La direction de l'établissement est actuellement confiée à un(e) directeur(trice), éducateur(trice) de jeunes enfants, ou à un(e) infirmier(ère) justifiant de 3 années d'expérience professionnelle.

Les fonctions de directeur adjoint, pour les établissements agréés pour un minimum de 60 places, sont confiées à un éducateur(trice) de jeunes enfants, infirmier(ère),
Ils/Elles assurent :

- La gestion administrative et financière de la structure
- l'encadrement du personnel et des stagiaires
- l'accueil des enfants et des familles
- l'application des dispositions du présent règlement
- l'élaboration et l'application du projet éducatif avec l'équipe
- les relations avec les différents services de la Ville et les partenaires extérieurs
- la surveillance médicale des enfants, la sécurité et l'hygiène des locaux.

➤ **La continuité de la direction**

Le/la directeur(trice) et son adjoint(e) organisent leurs temps de travail de manière à assurer une permanence sur le maximum d'heures d'ouverture possible. En leur absence, la continuité du service est assurée par une éducatrice de jeunes enfants présente ou par une auxiliaire de puériculture diplômé(e) d'Etat, nommément désigné(e) par un protocole d'intervention établi par la direction. Une permanence téléphonique est assurée chaque jour par la directrice de la structure.

En cas d'impossibilité de joindre la direction, une autre directrice de crèche ou la Direction Petite Enfance peut prendre le relais.

➤ **L'équipe d'accueil et de soins**

L'équipe comprend un(e)/des éducatrice(s) de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture et/ou agents titulaires du CAP petite enfance.

L'éducateur(trice) de jeunes enfants propose des actions favorisant l'écoute, l'éveil, l'épanouissement et le bien-être des enfants.

Il/Elle anime le travail d'équipe et participe à la mise en œuvre du projet pédagogique.

Il/Elle conduit la réflexion sur l'aménagement des locaux en fonction de l'âge et des besoins des enfants.

Il/Elle participe à la valorisation de la fonction éducative de l'établissement en complémentarité avec les auxiliaires de puériculture par la mise en commun des savoirs.

Il/Elle fait le lien entre l'équipe de terrain et l'équipe de direction.

L'auxiliaire de puériculture ou l'aide auxiliaire accueille les enfants et leurs familles, prend en charge les enfants individuellement et en groupe en respectant leur rythme.

Il/Elle assure la surveillance et les soins quotidiens des enfants et les activités d'éveil.

Il/Elle participe à l'élaboration du projet pédagogique et prend une place importante dans les propositions d'activités pour les enfants.

➤ **L'équipe technique est composée de :**

Deux cuisiniers et trois agents polyvalents de restauration.

Les cuisiniers confectionnent les repas pour les crèches Pomme de Reinet et Pomme d'api, les P'tits Loups et Fa Mi Sol, avec transport en liaison chaude selon les normes en vigueur, par le(a) lingère ou l'aide cuisinière.

Les agents polyvalents de restauration assurent le transport des repas, l'entretien du linge de l'ensemble des structures. Ils peuvent également être amené(e)s à apporter leur soutien en cuisine ou à assurer un remplacement. Ils assurent également la gestion des stocks en jetable ainsi que son approvisionnement dans les sections.

Le service municipal de l'entretien assure l'entretien des locaux.

➤ **Le(a) secrétaire**

Il/Elle assure l'accueil téléphonique et celui du public.

Il/Elle assure une partie de la gestion administrative et financière de la structure (commandes, factures fournisseurs, facturations aux familles, statistiques...).

Il/Elle participe en collaboration avec la direction à la gestion des réservations des familles, aux inscriptions et aux contrats en faisant le lien entre les familles et les professionnels.

➤ **Les autres professionnels**

- **Le(a) psychologue** intervient dans un cadre préventif, c'est-à-dire qu'il (elle) veille au bon développement psychique des enfants. Il (elle) peut orienter les familles vers d'autres professionnels, Il (elle) conseille les équipes et les accompagne dans leurs pratiques professionnelles. Il (elle) peut aussi accompagner les familles dans leur rôle de parents et questionnements ou difficultés au sujet de leur enfant. Il (elle) peut les rencontrer sur rendez-vous, à leur demande ou à la sienne.

- **Le référent Santé et Accueil Inclusif**

Les fonctions de référent Santé et Accueil Inclusif peuvent être exercées par un médecin ayant des qualifications en matière de santé du jeune enfant, un puériculteur ou un infirmier justifiant de 3 années d'expériences professionnelles auprès des jeunes enfants.

Ses heures d'intervention sont définies en fonction du type et de la capacité de la structure.

Ses missions :

- Informer, sensibiliser et conseiller les directions et les équipes
- Présenter et expliquer les protocoles aux professionnelles chargées de l'encadrement
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins
- Veiller à la mise en place des mesures nécessaires à l'accueil inclusif
- Accompagner les équipes dans la compréhension et mise en œuvre d'un PAI élaboré par le médecin traitant et la famille
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé en veillant à y associer les parents
- Contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information des conduites à tenir
- Contribuer à l'établissement des protocoles et veiller à la bonne compréhension par les équipes
- Procéder avec l'accord des représentant légaux, si cela est nécessaire, à un examen de l'enfant afin d'envisager une orientation médicale
- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité

Les normes d'encadrement

Conformément à la législation, la Ville a décidé d'appliquer le taux d'encadrement comme suit :

- Multi-accueil Pomme de Reinette et Pomme d'Api : 1 adulte pour 6 enfants
- Multi-accueil Fa Mi Sol et P'tits Loups : 1 adulte pour 8 enfants marcheurs et 1 adulte pour 5 enfants non marcheurs.

Les modalités d'information et la participation des parents à la vie de l'établissement

Les informations essentielles sur le fonctionnement de la structure sont communiquées sur des panneaux d'affichage ou par courrier. Le projet pédagogique est à votre disposition.

La communication avec vous, est au cœur du projet de vie de la structure pour assurer la continuité de la prise en charge de votre enfant entre le foyer familial et le multi-accueil.

Votre présence au moment de l'arrivée et du départ de l'enfant permet des instants privilégiés de dialogue avec les professionnels.

A tout moment, vous pouvez demander à rencontrer le/la responsable de la structure ou le/la psychologue. Soucieux du bien-être des enfants accueillis, les suggestions sont les bienvenues.

Vous serez également conviés à des réunions d'information et d'échanges avec les professionnels, invités aux différentes fêtes de l'établissement (fête de Noël, fête du mois de juin,...)

Votre participation aux diverses activités apportera à la crèche un partenariat enrichissant (jardinage, musique, cuisine, danse,...).

Vous pourrez également être invités à participer à l'accompagnement des enfants lors des sorties (bibliothèque, parcs, pique-nique, spectacles, cinéma,...).

Les assurances

Une assurance responsabilité civile est contractée par la collectivité pour toutes ses structures d'accueil. Elle couvre notamment l'ensemble des activités inhérentes au fonctionnement de la structure, en cas d'accident survenu dans l'établissement, le/la responsable envoie dans les meilleurs délais un rapport circonstancié à le/la directrice petite enfance.

La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de disparition ou de détérioration de jouets, de poussette, ou d'effets personnels des enfants accueillis dans l'établissement, même s'ils surviennent dans les locaux de celui-ci.

Les parents doivent souscrire une assurance responsabilité civile vie privée. L'attestation d'assurance de responsabilité civile sera à transmettre annuellement à la direction de l'établissement et notamment à remettre le jour de la signature du contrat.

III. LA VIE QUOTIDIENNE

Le personnel des sections est responsable de l'organisation de la journée. Il tient compte de l'âge des enfants, de leurs rythmes et des informations transmises par les parents.

Il est attentif à leur comportement et à leur santé dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène. Il respecte le règlement de fonctionnement et les consignes de la direction.

L'accueil de l'enfant

Les temps d'échanges entre les parents et les professionnelles, matin et soir, sont essentiels au bien-être de l'enfant. Chaque jour, le personnel transmet toutes les informations concernant la journée de l'enfant et les activités réalisées au sein de la structure.

Afin d'accueillir l'enfant dans les meilleures conditions possibles, il est préférable de venir avant 10h30 le matin pour qu'il puisse bénéficier des activités pédagogiques avant le repas.

Le soir, les enfants sont remis aux parents, ou à toute personne majeure désignée par autorisation écrite du responsable légal. Elle devra être munie de sa pièce d'identité.

A la fermeture de l'établissement, en cas de retard des personnes responsables de l'enfant ou des personnes autorisées par les parents, la direction pourra prendre toutes les décisions jugées nécessaires. A défaut de

pouvoir joindre les parents ou les personnes autorisées et représentants légaux, la direction de la Petite Enfance sera informée et le Commissariat de Police sera alerté de la situation.

Les règles de vie

La toilette du matin, l'habillage et le petit-déjeuner sont assurés par les parents à leur domicile.

L'enfant doit arriver propre, la couche de la nuit ayant été changée, et avoir pris son petit-déjeuner.

Pour le confort de l'enfant, il est demandé de privilégier des vêtements dans lesquels il peut se mouvoir facilement, pratiques à enlever ou à mettre. Par mesure d'hygiène, les vêtements doivent être changés régulièrement. Des vêtements de rechange doivent être fournis, à la taille de l'enfant et adaptés à la saison. Il est préférable de marquer le doudou, la tétine et les vêtements au nom de l'enfant.

La structure fournit les couches sur le temps d'accueil.

Par mesure de précaution vis-à-vis d'autres enfants qui pourraient présenter des allergies et pour respecter la propreté des lieux, il est demandé aux parents de ne pas donner de nourriture à leur enfant dans les locaux des structures.

L'alimentation

Les repas sont fournis par la structure. Ils sont préparés par le(la) cuisinier(ère) ou par l'assistant(e) maternel(le) et adaptés à l'âge de l'enfant, et aux divers PAI (Protocoles d'accueil individualisés).

Les menus sont variés et équilibrés.

La structure fournit le lait 1^{er}, 2^{ème} âge et le lait de croissance. Tous les laits spécifiques et/ou sur prescription, seront apportés par le soin des parents.

Il est possible pour les mamans d'allaiter sur le lieu d'accueil et/ou de donner leur lait, dans le respect des règles de conservation et de transport en vigueur.

Aucune modification ne sera apportée aux menus à la demande des parents (hors PAI) en lien avec les habitudes alimentaires de la famille.

La sécurité des enfants

Tous les adultes présents dans l'établissement sont responsables de la sécurité des enfants.

Ils doivent veiller à bien fermer les portes en entrant, sortant ou circulant dans la structure.

Les parents ou accompagnateurs sont responsables de leur enfant tant que l'enfant est en leur présence.

Ils ne doivent jamais amener ou prendre un enfant sans se manifester auprès de l'équipe. L'accès des frères et sœurs des enfants confiés est toléré sous la responsabilité des parents. Ils ne doivent pas rester seuls dans le hall, et leur présence ne doit pas constituer un facteur de risque ou de gêne pour les autres enfants.

Les parents doivent se montrer vigilants, et ne pas laisser les enfants apporter d'objets pouvant se révéler dangereux (notamment perles, billes, pièces de monnaie ou jetons, jouets de petite taille et/ou non adaptés à l'âge, barrettes, collier d'ambre).

Par sécurité pour les enfants, le port de bijoux, barrettes ou tout autre objet inadapté à l'enfant est interdit, il sera demandé aux parents de retirer sans délais, faute de quoi l'accueil pourra être remis en cause.

Les personnes admises à pénétrer dans la structure sont invitées à faire preuve de discrétion, de courtoisie et de neutralité tant dans leur attitude que dans leurs propos.

Le/la responsable veillera à ne pas laisser un enfant partir avec un adulte semblant sous l'emprise d'alcool, de drogue ou médicaments, ou toute situation susceptible de mettre l'enfant en danger. Dans ce cas, il sera demandé à un autre contact nommé dans le dossier de l'enfant de venir le chercher.

En l'absence de contact joignable, la direction de la Petite Enfance et les services de Police seront contactés.

Transport et sorties

➤ En car : une autorisation spécifique vous est demandée lors de la constitution de l'inscription définitive en structure. En cas de refus de sorties, l'enfant ne sera accueilli qu'en fonction des disponibilités.

- En véhicule de service : le personnel et le véhicule sont assurés pour transporter les enfants, le véhicule est alors équipé de sièges homologués.
- En véhicule des assistants maternels : les enfants peuvent être transportés dans les véhicules des assistants maternels, sous couvert d'une assurance et de sièges homologués, contrôlés par la direction. Ces sorties ne peuvent pas se faire en dehors de la commune du Blanc-Mesnil.

La santé de l'enfant : Les dispositions médicales

L'admission définitive de l'enfant est subordonnée à une consultation médicale et la réalisation des vaccinations obligatoires selon le décret du 25.01.2018.

- **Les vaccins**: Les vaccins obligatoires (Cf. annexe 3) doivent être pratiqués selon les âges fixés par le calendrier vaccinal.
- Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est admis provisoirement. Le maintien de l'enfant dans la collectivité est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire. Ainsi, tout retard de vaccination au-delà de trois mois, durant toute la période d'accueil de l'enfant, entraînera la fin de l'accueil en collectivité. En cas de contre-indication médicale à la vaccination, la famille devra fournir un certificat médical et les documents biologiques y afférents.
- **Les allergies** ou autre problème de santé nécessitant des soins pendant l'accueil doivent être signalés au médecin et à la direction de crèche afin de permettre l'accueil dans des conditions optimales de confort et de sécurité pour l'enfant.
- **Traitement médical** : L'état de santé de l'enfant peut nécessiter un traitement médical ponctuel ou à plus long cours. Les modalités de délivrance de ce dernier sont précisées en annexe 4 et 5.

Selon les situations, un protocole d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place par le médecin traitant et contre signé par le référent santé inclusif.

IV. MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS

L'Accueil régulier

➤ Les conditions d'admission

L'accueil régulier à temps complet est ouvert aux enfants dont les parents résident obligatoirement au Blanc-Mesnil ou sont employés de la collectivité du Blanc-Mesnil, ils exercent une activité professionnelle, suivent une formation professionnelle, sont étudiants ou sont en recherche active d'emploi. La place est attribuée jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école maternelle.

La décision d'admission est prise par la commission d'admission des modes d'accueil (CAMA).

➤ Le contrat d'accueil

L'attribution d'une place en accueil régulier, impose la signature d'un contrat d'accueil individualisé entre les parents, l'élue en charge du secteur et la direction de la structure pour une durée d'un an maximum. Ce contrat correspond aux besoins de garde. Il précise les jours et heures de présence hebdomadaire prévus, le nombre de semaines de congés prévues dans l'année, les coordonnées et le tarif horaire. Les parents doivent le respecter et prévenir la crèche d'une éventuelle modification qui sera validée par la direction. Ne pourront être déduits du contrat uniquement les congés des parents. La famille devra fournir une attestation de son employeur spécifiant son nombre de jours de congés. Le nombre de jours de congés le

plus favorable des deux parents sera retenu. En cas de séparation, les congés des deux parents pourront être cumulés. Dans le cas où un de deux parents est sans activité ou en l'absence de justificatif, le nombre maximum de congés déduits sera de 7 semaines.

Les périodes de congés envisagées seront évoquées avec la directrice de la crèche au plus près des attentes des parents et des contraintes de fonctionnement de la structure.

Si le contrat est d'une durée inférieure à 12 mois, les congés seront déductibles au prorata du nombre de mois contractualisés.

Selon le fonctionnement de la structure, les familles ont le choix du nombre de jours d'accueil et du nombre d'heures par jour :

- ½ journée à 5 jours par semaine
- respect du nombre de jours demandés et attribués par la CAMA,
- amplitude horaire à confirmer avec la direction

Une période d'essai de 3 mois permet d'ajuster les besoins, dans la limite d'un seul changement. Le contrat peut ensuite être révisé 1 fois par an et soumis à validation auprès de la direction si la situation familiale le nécessite, et régulièrement en fonction des justificatifs précisant la situation (congé parental, congé maternité, demandeur d'emploi en recherche active).

Une révision du tarif horaire peut être effectuée dans les situations suivantes après mise à jour effective auprès de la CAF : modification du nombre d'enfants à charge, baisse de revenus suite à séparation, divorce ou décès, chômage indemnisé, invalidité avec cessation totale d'activité, affection de longue durée (arrêt de travail supérieur à 6 mois), cessation totale d'activité (chômage non indemnisé, détention...), début ou reprise d'activité. Des justificatifs seront demandés. Selon la situation l'accueil régulier peut-être réduit ou transformé en accueil occasionnel.

De façon systématique une mise à jour sera effectuée au 1er janvier de chaque année.

Il vous est demandé de venir chercher votre enfant quinze minutes avant la fin de votre contrat d'accueil afin de prendre le temps de faire les transmissions de la journée.

- ▲ Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, afin que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

L'accueil occasionnel

➤ Les réservations

Les réservations peuvent être prises à l'avance, sur place ou par téléphone, en fonction des places disponibles. Les familles peuvent bénéficier de 3 demi-journées, ou d'une journée et demie d'accueil par semaine, voire plus si des places sont disponibles.

La direction peut être amenée à annuler des rendez-vous ou à en réduire le nombre pour des raisons de sécurité.

Toute réservation programmée et non annulée au minimum 2 jours à l'avance fera l'objet d'une facturation, sauf sur présentation d'un certificat médical.

➤ Les horaires d'accueil

Trois formules sont proposées avec réservation obligatoire :

- Accueil en demi-journée
- Accueil en journée avec repas
- Accueil en journée sans repas

Les documents à fournir

- ✓ Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- ✓ Attestation de paiement de la Caisse d'allocations familiales
- ✓ Attestation d'immatriculation à la Sécurité sociale
- ✓ En cas de séparation ou de divorce des parents, photocopie du jugement statuant sur les modalités de garde de l'enfant et l'autorité parentale.
- ✓ Attestation de responsabilité civile
- ✓ Avis d'imposition selon la situation

Les absences

➤ Pour l'accueil régulier et occasionnel :

- ✓ Toute absence de votre enfant doit être signalée le plus tôt possible auprès de la direction et au plus tard dans les 24 heures.
- ✓ Toute absence non prévenue entrainera systématiquement la réattribution de la place à un enfant et ce jusqu'à la fin de la semaine
- ✓ Toute absence relative à la santé de votre enfant doit être justifiée par un certificat médical remis à la direction dans les 48 h.

➤ Pour l'accueil régulier

- ✓ En cas d'absences répétées (au-delà de 5 jours consécutifs ou non), le maintien de la place dans la structure sera examiné.
 - ✓ Les semaines de congés pourront être déduites de la facturation, lorsqu'elles sont confirmées par écrit au minimum un mois calendaire à l'avance et selon le contrat d'accueil de l'enfant.
- Par ailleurs, afin d'organiser au mieux le planning d'accueil des enfants sur la période d'été, les parents sont tenus de transmettre par écrit les dates des congés d'été avant le **dernier jour ouvré du mois de février**.

Le départ de votre enfant

- ✓ Les parents doivent prévenir par écrit de la sortie définitive de leur enfant au moins un mois à l'avance. Ce courrier sera remis en main propre à la direction de la crèche, le cas échéant celui-ci sera adressé par courrier en recommandé avec accusé réception à l'attention de : Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Crèche BP 10076 – 93156 Le Blanc-Mesnil Cedex.
- ✓ Attention ! En cas de déménagement hors du Blanc-Mesnil, les parents doivent immédiatement En informer la directrice. La date effective du départ de l'enfant sera d'un mois, à compter du départ de la commune.
- ✓ En cas de départ non signalé dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois de préavis.

La radiation de l'enfant

La radiation d'un enfant peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ Non-respect du présent règlement de fonctionnement et du contrat d'accueil personnalisé.
- ✓ Manque de respect vis à vis du personnel : menace verbale, attitude menaçante, agression verbale, agression physique, insultes, harcèlement...
- ✓ Absence de l'enfant non signalée dans les cinq jours
- ✓ Absences répétées de l'enfant non justifiées
- ✓ Non-respect des horaires d'accueil de la structure.
- ✓ Non-paiements répétés de la participation familiale
- ✓ Rétention d'informations médicales indispensables pour l'enfant.

- ✓ Rétention d'informations relatives à la situation familiale ayant des conséquences sur la participation financière ou l'accueil au quotidien de l'enfant (assurance,...)
- ✓ Non-respect du calendrier vaccinal des vaccins obligatoires
- ✓ Déménagement hors commune non signalé

V. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

La participation financière des parents couvre une partie des charges de fonctionnement de l'établissement à laquelle s'ajoutent les prestations de service versées par la Caisse d'allocations familiales. Le solde est à la charge de la commune.

Le barème

- ✓ Quel que soit le mode d'accueil choisi, régulier ou occasionnel, le calcul du tarif horaire est fonction des ressources des familles et du nombre d'enfants à charge.
- ✓ Son mode de calcul est déterminé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales dans le cadre de Prestation de service unique (PSU).
- ✓ La CAF propose un outil télématique CDAP mettant à disposition de la direction les ressources des familles nécessaires au calcul du tarif horaire. Une copie de l'impression CDAP, précisant le montant des ressources, est conservée dans le dossier de la famille. L'approbation du règlement vaut acceptation de la consultation de ce service professionnel. La famille peut refuser en le notifiant par écrit et devra fournir les justificatifs nécessaires dans les délais prévus à savoir les ressources N-2.
- ✓ Les ressources sont soumises à un tarif plancher et à un tarif plafond fixés par la CAF et révisés chaque année. (cf. ANNEXE 17).
- ✓ Le mode de calcul du tarif horaire s'effectue de la manière suivante :
 - Ressources annuelles (de l'année N-2) du foyer / 12 x taux d'effort
 - Situation de résidence alternée : dans le cas où l'enfant qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant est en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.
 - Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.
 - En présence d'un enfant handicapé à la charge de la famille, le tarif applicable est immédiatement inférieur (prise en compte d'un enfant en plus dans la composition de la famille).
 - Situation d'accueil d'urgence : si les ressources sont connues, le barème de la Cnaf est appliqué, dans le cas contraire le tarif plancher sera appliqué.
 - Situation pour les non-allocataires, sans avis d'imposition ou de fiches de salaire : le tarif plancher sera appliqué.
 - Situation d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance : le tarif plancher sera appliqué.
 - Le tarif horaire est recalculé chaque début d'année civile.

La facturation

REGULIER	OCCASIONNEL	URGENCE	HEURES SUPPLEMENTAIRES
<p>Une facturation est effectuée chaque mois en fonction des jours et des heures prévus dans le contrat (lissage sur l'année civil en cours). La facture est consultable sur votre espace citoyen. (cf. annexe 17 : informations relatives au calcul de la participation financière)</p>	<p>Une facturation est effectuée chaque mois sur la base des heures d'accueil réservées. La facture est consultable sur votre espace citoyen. Les réservations non annulées au minimum 2 jours ouvrés avant seront facturées (cf. annexe 17 : informations relatives au calcul de la participation financière)</p>	<p>Une facturation est effectuée chaque mois en fonction des jours et des heures prévus au contrat pour les accueils régulier ou sur la base des heures d'accueil réservées. La facture est consultable sur votre espace citoyen. Si les ressources sont connues, le barème de la Cnaf est appliqué, dans le cas contraire le tarif plancher sera appliqué. (cf. annexe 17 : informations relatives au calcul de la participation financière)</p>	<p>Le dépassement d'heures doit rester exceptionnel. Tout quart-d'heure commencé est dû et sera facturé sans majoration en fonction du tarif horaire. (cf. annexe 17 : informations relatives au calcul de la participation financière)</p>

Pendant l'intégration progressive, sur une période minimum de 5 jours, la facturation sera la suivante : les deux premiers jours feront l'objet d'une gratuité. A l'issue de ces deux jours, elle sera facturée en fonction d'un planning établi avec l'équipe et la direction. Une période transitoire permettra de poursuivre l'intégration progressive sur la base de 6h/jour minimum en fonction des jours du contrat et pour une durée de 15 jours. Au-delà de cette période, les jours et les horaires du contrat seront pris en compte pour la facturation.

Les parents ont la possibilité de prolonger, la période transitoire sur la base de 6h par jour d'une semaine

- ✓ Heures supplémentaires : si l'enfant est présent avant ou après les heures prévues dans le contrat en accueil régulier ou lors des réservations pour les occasionnels, cela donnera lieu à une facturation supplémentaire en fonction du tarif horaire (cf. Annexe 17) (tout quart-d'heure commencé est dû). Si l'enfant arrive après l'heure prévue dans le contrat ou les réservations, ou repart avant l'heure de départ prévue, aucune déduction ne sera appliquée. Ce dépassement d'heures doit rester exceptionnel.
- ✓ Une attestation fiscale peut être fournie chaque année à la demande des parents. Elle peut être nécessaire pour obtenir la déduction des frais de garde lors de la déclaration d'impôts.
- ✓ A l'entrée des crèches collectives une badgeuse a été installée pour faciliter l'application des réservations et le pointage des présences de l'enfant. Cet outil permet de pointer le matin et le soir dès l'arrivée dans la crèche avant d'aller en section avec l'enfant et le soir en quittant la crèche avec lui. Attention, en cas d'oubli de pointage, l'amplitude horaire maximum sera facturée.

Les déductions

Des déductions peuvent être appliquées sur la facturation mensuelle, uniquement dans les cas suivants :

➤ **Pour l'accueil régulier et occasionnel :**

- ✓ Fermeture de l'établissement ou annulation d'accueil due au service.
- ✓ Toute absence justifiée par un certificat médical remis à la direction dans les 48h, cependant 1 jour de carence est facturé conformément aux préconisations de la CNAF.
- ✓ Absence pour hospitalisation de l'enfant et sa convalescence sur justificatif médical sans délais de carence.
- ✓ Maladie donnant lieu à une éviction. Voir Annexe 2
- ✓ Période d'été : avant le dernier jour ouvré du mois de février
- ✓ Petites vacances scolaires : 1 mois calendaire avant
- ✓ En dehors des vacances scolaires : 2 semaines calendaires avant
- ✓ Durant la période de regroupement d'été il n'y a pas d'accueil pour les inscrits en occasionnel

Le paiement

Depuis la mise en place de la régie unique prestations familiales, le montant de votre participation familiale sera intégré à ce mode de fonctionnement. Vous recevrez votre facture sur la plateforme numérique « Espace Citoyens », à régler avant le 15 du mois suivant, date spécifiée sur la facture. Au-delà de cette date, une mise en recouvrement sera effectuée auprès du Trésor Public :

- Lieux et modes de règlements:

1. Paiement en ligne (depuis votre Espace Citoyens)

2. Dans les crèches :

- Uniquement en carte bancaire

3. A l'hôtel de ville, au service Prestations Education :

- En carte bancaire
- En chèque à l'ordre de « Prestations Familiales »
- En espèce (avec l'appoint uniquement)
- En CESU (uniquement en format papier)

En cas de retards fréquents de paiement, la situation sera examinée. Ils peuvent entraîner une sortie définitive de l'enfant de la structure.

Application du règlement

Le présent règlement est applicable immédiatement. Il est remis à chaque parent et mis à disposition dans la structure.

VI. LES ANNEXES

ANNEXE 1 – FICHE DESCRIPTIVE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL / ADAPTE SELON LA STRUCTURE CONCERNEE

Nom du multi accueil

Adresse : xx

 xx

@ [xx](#)

➤ L'équipe est composée de :

- Une directrice : x
- Une directrice adjointe : x
- Une éducatrice de jeunes enfants
- (Une secrétaire à mi-temps)
- x auxiliaires de puériculture
- x agents CAP petite enfance
- Une psychologue
- 1 agent polyvalent qui s'occupe de la cuisine et du linge

➤ Organisation générale :

Le multi accueil est composé de x places :

.

La structure est ouverte de x à x

L'amplitude des horaires d'accueil des réguliers est :

- De x à x

Les amplitudes des horaires d'accueil des occasionnels sont :

➤ Nos projets

**ANNEXE 2 - MALADIES DONNANT LIEU A UNE EVICTION SYSTEMATIQUE
DANS UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE DU BLANC-MESNIL**

Maladies	Évictions minimales préconisées
Coqueluche	Eviction pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace attestée par certificat médical.
Pharyngite à streptocoques hémolytiques du groupe A ou scarlatine	48 heures à partir du début d'une antibiothérapie efficace attestée par certificat médical
GALE : Gale commune, Gales profuses	48 heures après l'instauration du traitement.
Gastro-entérite à Escherichia Coli Entéro-hémorragique	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalles.
Gastro-entérite à shigelles	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalle au moins 48 heures après l'arrêt du traitement.
Hépatite A	Eviction pendant 10 jours après le début de l'ictère.
Impétigo important : lésions très étendues et difficiles à protéger	72 heures après le début du traitement
Impétigo peu étendu et lésions couvertes	Pas d'éviction si correctement traité par antibiothérapie
Méningites à méningocoque et/ou Haemophilus B	Hospitalisation. Eviction jusqu'à guérison clinique attestée par certificat médical.
Oreillons	Eviction de 9 jours après le début de la tuméfaction parotidienne
Rougeole	Eviction pendant 5 jours à partir de l'éruption et jusqu'à la disparition des symptômes
Teigne du cuir chevelu	Pas d'éviction si correctement traité par antibiotiques antifongiques
Tuberculose	Eviction jusqu'après l'instauration du traitement antituberculeux. Retour avec certificat de non-contagion
Typhoïde et paratyphoïde	Eviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalle au moins 48 heures après l'arrêt du traitement.
Covid-19 ou SARS-COV2	Eviction de 7 jours.

ANNEXE 2 BIS EVICTIONS MEDICALES DECIDEES PAR LA COLLECTIVITE

MALADIES	EVICTIONS
Stomatite herpétique	Eviction jusqu'à guérison
Conjonctivite bactérienne	Pas d'éviction si traitée par antibiothérapie
Gastroentérites	Eviction minimum de 24 heures à partir de la 3ème selle diarrhéique. Retour dès que les selles sont molles ou normales.
Candidose Oropharyngée	éviction 48 heures Retour avec traitement antifongique
Bronchiolite sévère avec signes de détresse respiratoire	Eviction de l'enfant à la phase aiguë de la maladie 3 jours minimum.
Pédiculose massive	Eviction jusqu'à l'instauration du traitement
Fièvre supérieure à 39° qui persiste plus de 24h	Eviction avec consultation médicale
Fièvre supérieure à 38.5° 3 jours consécutifs	Eviction avec consultation médicale

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas d'éviction, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie. Cette décision, prise au cas par cas, est du ressort du référent santé inclusif ou des directrices de crèche, et sera conditionnée par le confort de l'enfant, notamment si les symptômes sont sévères.

ANNEXE 3 – NOUVELLE REGLEMENTATION VACCINALE

Âge approprié	2 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois
Diphthérie-Tétanos-Poliomyélite						
Coqueluche						
Haemophilus influenzae de type b (HIB)						
Hépatite B						
Pneumocoque						
Méningocoque C						
Rougeole-Oreillons-Rubéole						

**ANNEXE 4 - PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES DE DELIVRANCES DE SOINS SPECIFIQUES,
OCCASIONNELS OU REGULIERS**

Les enfants malades

L'enfant arrive malade : la direction peut apprécier l'état général de l'enfant selon les protocoles établis par le médecin de l'établissement et en fonction de sa capacité à supporter la vie en collectivité.

L'enfant présente des symptômes inhabituels dans la journée : la direction informe les parents pour leur permettre de prendre des dispositions pour consulter leur médecin traitant le soir même. Elle peut, si elle le juge nécessaire, demander de venir le chercher immédiatement.

Des protocoles infirmiers, établis au sein de l'établissement et signés par le l'infirmier référent santé inclusif précisent les conduites à tenir. Un formulaire spécifique vous sera remis et validé par la direction de la crèche. Une ordonnance de Doliprane délivrée par votre médecin vous sera demandée pour administration en cas de fièvre. Cette ordonnance doit être renouvelée tous les ans et doit comporter la mention « en fonction du poids de l'enfant ».

Les traitements médicaux

Les parents sont tenus d'informer le médecin de leur enfant de son accueil en collectivité afin qu'il puisse limiter au strict nécessaire le nombre de médicaments devant être donnés en collectivité. Seuls les traitements du midi ou éventuellement du goûter (si prescription de 4 prises par jour) sont administrés.

Aucun médicament ne sera donné sans l'ordonnance valide du prescrivait, sauf dans le cadre des protocoles médicaux établis par le médecin de l'établissement (ou de l'enfant).

En référence aux circulaires (1) en vigueur, la distribution de médicaments est considérée comme un acte de la vie courante sauf s'il est expressément indiqué par le médecin le recours à un auxiliaire médical.

Sous ces conditions, la prise de médicaments est organisée par l'infirmière-puéricultrice de la structure et ou du Référent Santé Accueil Inclusif qui auront préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste à réaliser.

Les parents, à l'entrée de leur enfant en collectivité, devront signer l'autorisation d'administration pour les traitements médicaux nécessaires à l'enfant pendant son accueil. Tout médicament donné par les parents devra être signalé systématiquement au personnel (exemple : médicament donné pour faire baisser la fièvre).

Aucun médicament ne peut être donné à un enfant s'il n'est pas dans son emballage d'origine.

Il est demandé aux parents qui le peuvent, d'apporter un flacon non ouvert qui restera sur la structure d'accueil. Dans le cas contraire, les parents doivent indiquer sur l'emballage d'origine la date d'ouverture du flacon, les nom et prénom de l'enfant. En cas de reconstitution incorrecte de la préparation, l'équipe ne pourra pas être tenue pour responsable de tout incident. Par ailleurs, la direction ou l'équipe de la structure s'autorise à refuser un flacon si celui-ci est suspect (notamment quantité, aspect, reconstitution, hygiène, mode de conservation) ou ne présente pas un bon état d'hygiène. Pour les traitements nécessitant le respect de la chaîne du froid (ex : antibiotique reconstitué) le flacon devra être transporté dans un sac isotherme réfrigéré.

La direction de l'établissement d'accueil n'est pas autorisée à administrer des traitements pour lutter contre la douleur sauf si l'enfant dispose d'un protocole médical établi par son médecin traitant. Dans le cas contraire, les parents devront venir récupérer leur enfant.

(¹) Circulaire N°99-320 du 04 juin 1999 relative à la distribution des médicaments et au décret N°93-345 du 15/03/1993 relatif aux actes

professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier

ANNEXE 5 - ACCUEIL D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINT DE MALADIE CHRONIQUE

Lors de l'admission en structure d'accueil d'un enfant, les parents doivent signaler impérativement à la direction, toute allergie médicamenteuse, alimentaire ou contre-indication particulière.

Les établissements de la petite enfance sont en mesure d'accueillir les enfants en situation de handicap : ils sont aux normes relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le personnel accompagne l'enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chronique en mettant en place des aménagements spécifiques pour répondre à leurs besoins.

Lors de l'inscription, un PAI (Projet d'Accueil individualisé), sera établi en accord avec la famille, le médecin ayant en charge l'enfant et le médecin de crèche.

Le PAI devra être signé par toutes les parties. Il sera validé par le référent santé de la structure et sous réserve que l'établissement dispose des moyens matériels et humains indispensables pour apporter en toute sécurité à l'enfant la totalité des soins particuliers que son état de santé exige.

Dans le cas de l'aggravation de la pathologie relevant du PAI ou d'une maladie chronique les conditions d'accueil pourraient être compromises au motif que le personnel encadrant ne serait plus en mesure de garantir un accueil sécurisé.

Dans le cadre du repérage précoce, si le personnel encadrant en lien avec le référent santé inclusif et le psychologue identifiaient un retard de développement chez l'enfant, la famille sera alertée et accompagnée pour entreprendre les démarches adaptées.

ANNEXE 6 - LES URGENCES :

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES A PRENDRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE ET PRECISANT LES CONDITIONS ET MODALITES DU RECOURS AU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE

En cas d'accident ou lorsque l'état de santé de votre enfant nécessite des soins urgents, l'équipe fera appel aux services de régulation du centre 15.

Dans l'attente de ces services, le cas échéant, le protocole médical de la structure d'accueil sera appliqué et/ou les directives du médecin du Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) seront appliquées.

Parallèlement, la direction ou un membre de l'équipe de la structure vous informera de la situation : d'où **l'obligation de tenir à jour vos coordonnées téléphoniques communiquées dans le dossier d'inscription.**

De même, les parents sont tenus d'avertir le personnel de tout accident survenu au domicile.

Une autorisation de soins en urgence ou de soins spécifiques sera demandée aux parents à l'entrée en structure d'accueil de leur enfant.

En cas d'accident au sein de la structure d'accueil, la directrice de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité.

Les frais médicaux engagés pour ces soins seront réglés par les parents, qui, après le remboursement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de leur Mutuelle, pourront demander le remboursement des frais restant à leur charge dans la limite des garanties d'assurance souscrite par la collectivité.

ANNEXE 7 - PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES PREVENTIVES, D'HYGIENE GENERALE ET RENFORCEES A PRENDRE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE, OU TOUTE AUTRE SITUATION DANGEREUSE POUR LA SANTE

Consignes de sécurité :

Les parents sont invités à accompagner ou aller rechercher l'enfant dans la salle de vie en respectant les consignes suivantes qui visent à protéger les enfants :

- ✓ Utiliser les solutions hydro-alcooliques pour se désinfecter les mains
- ✓ Mettre les sur-chausses avant de franchir la barrière ou la porte
- ✓ Ne pas entrer s'ils sont malades ou contagieux
- ✓ Bien refermer la barrière de sécurité ou la porte après chaque passage

En cas d'épidémie, un dispositif d'accueil plus strict est mis en place, qui suit les préconisations des autorités de santé.

Nettoyage des locaux :

Un plan de nettoyage des locaux, porté à la connaissance de chaque membre de l'équipe, décrit :

- ✓ La liste des tâches
- ✓ Le matériel et les produits à utiliser pour chaque tâche
- ✓ Le rythme de nettoyage et de désinfection
- ✓ La ou les personne(s) désignée(s) pour chaque tâche

Une traçabilité est assurée par les signatures des personnes qui ont réalisé le nettoyage dans les fiches prévues à cet effet.

En cas d'épidémie, un dispositif de désinfection renforcée est mis en place, qui suit les préconisations des autorités de santé.

Surveillance médicale :

L'équipe éducative dispose d'un droit d'appréciation en ce qui concerne l'admission ou le renvoi d'un enfant présentant les symptômes suivants :

- ✓ Altération de l'état de conscience
- ✓ Trouble du comportement habituel : enfant prostré, très agité ou atone
- ✓ Lèvres bleues
- ✓ Pleurs inhabituellement importants
- ✓ Fièvre supérieure durablement à 38°5 ou mal tolérée
- ✓ Difficultés respiratoires
- ✓ Difficultés alimentaires (refus prolongé du biberon, plusieurs vomissements ou diarrhées...)
- ✓ Ecoulement important au niveau des yeux ou des oreilles
- ✓ Eruption de plaques ou boutons sur la peau

Un protocole précisant les maladies infantiles nécessitant une éviction de l'enfant peut être délivré sur simple demande par la directrice.

Maladie contagieuse :

Si un enfant fréquentant la structure (ou un membre de sa famille) déclare une maladie contagieuse, les parents doivent la déclarer immédiatement à l'équipe afin que toutes les dispositions nécessaires soient prises.

- ✓ Le plan de nettoyage des locaux est renforcé. (Désinfection accrue)
- ✓ Les autres familles sont prévenues de la survenue de cette maladie contagieuse soit par mail soit par affichage.
- ✓ En cas d'épidémie, des dispositions plus importantes sont prises, qui suivent les préconisations des autorités de santé

ANNEXE 8 – AUTORITE PARENTALE

Rappel des dispositions légales relatives à l'exercice de l'autorité parentale

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale.

Elle est déterminante pour le responsable de l'établissement car elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant.

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de cette autorité doit immédiatement le signaler par écrit avec justificatifs.

Couples mariés :

L'autorité parentale est exercée en commun (art 3 72 du Code Civil).

Le livret de famille, tenu à jour, ou la copie intégrale de l'acte de mariage et la désignation des parents dans l'acte de naissance, en font foi.

Couples divorcés ou séparation de corps :

L'autorité parentale est exercée en commun, sauf si une décision judiciaire la confie à un seul parent. La décision du juge aux affaires familiales, fixant l'autorité parentale et les conditions de son exercice, en fait foi.

La structure d'accueil s'appuiera sur le droit de garde décidé par le juge des affaires familiales pour confier l'enfant au(x) parent(s).

Il est rappelé au(x) parent(s) que la structure d'accueil de l'enfant ne constitue pas un lieu de visite ou de médiation.

Parents non mariés :

L'autorité parentale est exercée en commun s'ils ont reconnu leur enfant, ensemble ou séparément, dans la première année de sa naissance.

La copie intégrale de l'acte de naissance en fait foi.

L'exercice partagé de l'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision du juge aux affaires familiales ou de la déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance. Dans ce cas, la copie de la décision du juge aux affaires familiales ou de la déclaration conjointe devant le tribunal de grande instance en fait foi.

Filiation de l'enfant établie à l'égard d'un seul parent :

Celui-ci exerce l'autorité parentale. La copie intégrale de l'acte de naissance en fait foi.

Décès de l'un des parents : Le parent survivant exerce l'autorité parentale. Il sera demandé, pour un couple marié, la copie du livret de famille et pour un couple non marié, une copie de l'acte de naissance intégrale et de l'acte de décès du conjoint.

ANNEXE 9 – PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE D'ABSENCE DES PARENTS A L'HEURE DE LA FERMETURE DE LA STRUCTURE

Rappel

Le règlement de fonctionnement signé par les parents stipule « votre enfant ne sera rendu qu'aux personnes ayant l'autorité parentale ou aux personnes majeures désignées par autorisation écrite et munies d'une pièce d'identité ». Ainsi en dehors des horaires d'ouverture de la structure, les professionnels de la structure seront amenés à appliquer la procédure suivante :

- ✓ Joindre la directrice de la structure et suivre ses instructions

Si la directrice est absente ou qu'elle n'a pas répondu au message, joindre par ordre prioritaire :

- Une autre directrice
- La directrice petite enfance
- Le DGA, ou le DGA remplaçant
- Puis suivre les instructions

La famille n'est pas joignable

Cette procédure s'applique si aucun contact n'a pu être établi avec le représentant légal ou la personne autorisée ou en cas de conflit. Alerter :

- La directrice petite enfance,
- La ou le directeur général adjoint (DGA ou le DGA remplaçant)

La personne alertée prendra la décision, 1/2h maximum après la fermeture légale de la structure :

- D'alerter le Commissariat de police de la situation afin d'être couvert en cas de problème et de donner une suite si besoin
- D'alerter pour information, la directrice en charge de la petite enfance
- La personne alertée suivra les consignes données.

➤ **Le lendemain**

Un rapport (circonstancié est réalisé par la directrice petite enfance (ou DGA) sous-couvert du directeur général des services à destination du Maire qui jugera de la suite à donner (courrier, rendez-vous aux parents)

ANNEXE 10 - PROTOCOLE RELATIF AUX CONDUITES A TENIR ET AUX MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE SITUATION PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENFANT

LE REPERAGE

Des signes physiques :

- Ecchymoses chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul, et/ou sur des zones cutanées non habituellement exposées
- Brûlures sur des zones habituellement protégées par les vêtements
- Fractures multiples d'âge différent. Chez un nourrisson, toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur)
- L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.) Des signes de négligences lourdes portant sur l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

Des signes de maltraitance psychologique :

- Troubles des interactions précoces,
- Troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement,
- Discontinuité des interactions,
- Humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

Des signes comportementaux de l'enfant :

- Toute modification du comportement habituel de l'enfant pour laquelle il n'existe pas d'explication claire,
- Un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard,
- Un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement

Des signes comportementaux de l'entouragé vis-à-vis de l'enfant :

- Indifférence notoire de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole)
- Parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant
- Minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant

LE RECUEIL DES FAITS

Les professionnels de la petite enfance sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). La loi du 5 Mars 2007 leur permet cependant la communication et le partage d'informations à caractère secret, dans l'intérêt de l'enfant. La directrice recueille les observations de l'équipe qui doivent être les plus objectives et factuelles possibles. Elle s'entretient avec la famille en posant des questions ouvertes, sans porter de jugement, pour recueillir des informations qui pourraient expliquer ce qui a été observé ou pour détecter des signes qui doivent alerter. Elle informe son directeur de service.

LE SIGNALEMENT ET LA TRANSMISSION D'INFORMATION PREOCCUPANTE

Le devoir d'alerter : L'article 434-3 du code pénal prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

En cas de danger grave ou imminent

- appelez le [119](tel:119), numéro national d'accueil téléphonique de l'Enfance en danger ► Il est gratuit et ouvert toute l'année, 24h/24h.
- A la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 par téléphone, au 0800 000 093 ou au 01 43 93 10 35 ou par courriel, à crip@seinesaintdenis.fr **Signalement à la CRIP**

En dehors d'une situation d'urgence ou lorsqu'on est dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant et après avoir apporté tous les accompagnements nécessaires
Transmission d'information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
La loi du 5 mars 2007 prévoit que les parents doivent être informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la cellule départementale, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette information permet le plus souvent de maintenir la relation de confiance lorsque les parents comprennent l'inquiétude des professionnels et le désir de leur venir en aide.

ANNEXE 11 - PROTOCOLE DETAILLANT LES MESURES DE SECURITE A SUIVRE LORS DES SORTIES HORS DE L'ETABLISSEMENT OU DE SON ESPACE EXTERIEUR PRIVATIF

Cadre pédagogique :

- La sortie se prévoit dans le cadre du projet pédagogique et (ou) du projet d'année.

Information aux familles :

- Seuls les enfants dont les parents ont déjà rempli une autorisation de sortie dans le dossier d'inscription de leur enfant peuvent participer à une activité à l'extérieur du lieu d'accueil ou de son espace extérieur privatif.
- S'il s'agit d'une sortie avec des modalités inhabituelles (visite avec transport en véhicule et/ ou chez un accueillant), faire une information écrite spécifique aux parents qui décrit les modalités d'organisation et de transport et solliciter de leur part un accord écrit spécifique pour cette sortie.

Accueillant :

- Si la sortie a lieu chez un accueillant, elle nécessite un contact avec lui afin de vérifier s'il y a bien adéquation entre les objectifs pédagogiques, la sécurité des enfants et les modalités d'accueil du lieu.

Liste des enfants :

- Créer un listing des enfants inscrits à la sortie avec les noms et numéros de téléphone des parents.
- Si un enfant demande une prise en charge particulière, prévoir tout ce qui est nécessaire, en référence à son PAI.

Encadrement :

- L'encadrement minimum prévu dans le décret est de 1 adulte, membre du personnel, pour 5 enfants. Toutefois, dans la pratique de nos crèches toute sortie se fait au minimum avec 1 adulte pour 2 enfants et au minimum avec la présence de 2 adultes.
- Tous les adultes accompagnants doivent justifier d'une certification attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants.
- Les parents peuvent accompagner en plus mais ils ne peuvent prendre en charge que leur(s) enfant(s).

Trajet / transport :

- Si le déplacement se fait à pied :
Les enfants doivent être tenus en main par un adulte ou installés dans une poussette
- Si le transport se fait en véhicule pour la crèche familiale :
Le conducteur doit avoir :
 - le permis de conduire
 - Le matériel de sécurité (siège-auto) est fourni par la collectivité
- Si le transport se fait en car, celui-ci dispose des ceintures de sécurité.

Repas (midi et/ou goûter) :

- Un pique-nique est réalisé par les cuisiniers.
- Des glacières sont prévues pour le transport et matériel à emporter (à adapter selon la sortie)
- Téléphone portable + son chargeur et liste des numéros des parents
- Trousse de secours + trousse PAI si besoin
- Mouchoirs
- Couches

- Lingettes nettoyantes
- Gel hydro-alcoolique
- Bouteilles d'eau, gobelets...
- Doudous/tétines
- Chapeau de soleil ou vêtement de protection contre le froid, selon la saison

ANNEXE 12 - PROTOCOLE DE MISE EN SURETE DETAILLANT LES ACTIONS A PRENDRE FACE AU RISQUE D'ATTENTAT

Le personnel est formé à l'application des protocoles de confinement et évacuation.

La règle générale de l'accès à l'établissement :

- Réserver l'accès aux personnes connues parents, enfants et professionnels
- Exiger la prise d'un rendez-vous préalable pour toute personne ou entreprise extérieure ou étrangère à la structure
- Rappeler aux parents de bien refermer la porte après leur passage.

Le danger est à l'intérieur avec l'intrusion d'une personne considérée comme présentant un risque :

- Prévenir les collègues, analyser la situation et organiser la réponse en se répartissant les tâches d'alerte et de mise en sûreté des enfants
- Mettre les enfants et les collègues à l'abri dans l'espace de confinement, en appliquant le protocole de confinement en vigueur dans l'établissement
- Alerter, autant que l'urgence le permet, les forces de l'ordre en appelant le 17 :
 - donner son nom et le lieu de son appel et décrire la situation (nombre d'individus, localisation, type de menace supposée, objets dont seraient porteurs ces personnes)
- Puis en fonction de la conception des locaux, du risque et des indications des forces de l'ordre, maintenir le confinement ou procéder à l'évacuation.

Le danger est à l'extérieur et une autorité vous alerte d'un risque :

- Suivre les indications données par les forces de l'ordre en fonction de la situation :
- Soit confinement : mettre les enfants et les collègues à l'abri dans l'espace de confinement.
- Soit évacuation : procéder à l'évacuation et signaler aux autorités l'emplacement du point de rassemblement

ANNEXE 13 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Circulaire projet d'accueil n°2003-135 du 08/09/2003

La mise en place d'un projet d'accueil individualisé pour un enfant atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période, permet d'assurer la meilleure prise en charge de l'enfant afin que la collectivité d'accueil lui permette de suivre son traitement et /ou son régime, et puisse intervenir en cas d'urgence. Les personnels sont eux-mêmes astreints au secret professionnel et ne transmettent entre eux que les informations nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Néanmoins, si la famille le juge nécessaire, elle peut adresser sous pli cacheté les informations qu'elle souhaite ne transmettre qu'à un médecin.

Afin de respecter le code de déontologie, aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur ce document SAUF AVEC ACCORD DE LA FAMILLE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT.

Date :

Nom :Prénom :

Date de naissance :

Nom de la pathologie

Protocole d'intervention en cas de crise :

-Signes d'appel, symptômes visibles :

-Gestes techniques à faire dans l'attente des secours :

-Régime d'exclusion alimentaire si allergie ou intolérance alimentaire :

Ordonnance détaillée et les médicaments préconisés sont à joindre au protocole.

Date et signature et cachet du médecin traitant	
---	--

Date et signature du Référent santé inclusif	Date et signature du parent	Date et signature de la directrice de l'établissement

ANNEXE 14 - ALLAITEMENT MATERNEL EN COLLECTIVITE

L'entrée en collectivité n'est pas synonyme de sevrage. L'allaitement maternel d'un nourrisson en crèche est possible. Il est à la fois naturel et adapté aux besoins de l'enfant.

Différentes possibilités sont envisageables dans les établissements municipaux :

➤ **Maintien de l'allaitement maternel en dehors des "temps de crèches"**

La production de lait maternel s'adapte naturellement au rythme des tétées : si votre bébé reçoit à la crèche une préparation pour nourrisson (ou une préparation de suite et/ou une alimentation diversifiée), cela ne vous empêche pas de maintenir les tétées au sein lorsque votre bébé est avec vous (matin et soir, le week-end et jours fériés, la nuit).

➤ **Allaitement maternel par l'intermédiaire de biberons**

Vous avez la possibilité de recueillir votre lait puis de le conserver et de le transporter chaque jour à la crèche afin que **votre bébé** puisse profiter de ses qualités. Dans ce cas, vous veillerez à respecter scrupuleusement les recommandations édictées ci-après.

Quelques semaines avant l'arrivée en crèche, prévoyez de constituer une réserve de lait en le stockant au congélateur.

Pour habituer votre bébé à la prise de biberon il est souhaitable que vous l'ayez déjà proposé à la maison, dans les semaines précédant son entrée en collectivité.

Si vous souhaitez allaiter un protocole d'allaitement vous sera remis par la directrice de la structure.

ANNEXE 15 – CONSEILS RELATIFS AUX INTRODUCTIONS ALIMENTAIRES CHEZ LES NOURRISSONS

(Santé publique France : 2022 - nouvelles recommandations concernant la diversification alimentaire)

Le lait : Il est préconisé :

- une alimentation exclusivement lactée jusqu'aux 4 mois de l'enfant
- de favoriser les biberons au goûter jusqu'à l'âge d'un an

L'introduction des aliments :

- La diversification alimentaire est recommandée entre 4 mois et 6 mois (viande, poisson, laitages, légumes, fruits

▲ Vous devez toujours informer la crèche lors des introductions à la maison

Par ailleurs, il est rappelé aux parents que certains aliments sont à proscrire en raison de risques infectieux :

- Pas de lait cru ni de fromages au lait cru avant 5 ans
- Pas de viande, poisson, coquillages crus ou peu cuits ni d'œufs crus ou de préparations à base d'œufs crus (mousse au chocolat ou mayonnaise maison) avant 3 ans
- Pas de miel avant 1 an
- Pas de produits à base de soja aux moins de 3 ans, en raison de leur teneur en isoflavones (perturbateur endocrinien)
- Introduire les produits sucrés à l'âge le plus tardif possible et de manière limitée afin de garantir à l'enfant des habitudes alimentaires saines

Pour aller plus loin consulter le site sur les recommandations de Santé publique France

<https://www.santepubliquefrance.fr>

Brochure : Pas à pas, votre enfant mange comme un grand

ANNEXE 16 - TRAITEMENT DES DONNEES D'INSCRIPTION

La Direction Petite Enfance dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les inscriptions des usagers dans les établissements d'accueil petite enfance, l'accueil des enfants et à faciliter le Règlement des prestations à travers un portail citoyen.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage unique de la Direction et ne peuvent être communiquées. Toutes les informations collectées sont conservées le temps nécessaire aux contrôles par les autorités compétentes et effacées au plus tard 3 ans après le départ des enfants de la structure. Passé ce délai, elles pourront être conservées mais anonymisées à des fins statistiques.

La Direction Petite Enfance utilise également l'application CAFPRO qui permet aux professionnels habilités de consulter les informations de dossiers allocataires CAF dont ils ont besoin.

La Direction Petite Enfance accède exclusivement aux données nécessaires à sa mission.

Ce service respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil.

Cet accord figure dans le dossier d'inscription et de réinscription.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (dit RGPD) du 27 avril 2016 et à la réglementation nationale associée, les usagers peuvent exercer leurs droits (accès, rectification, Effacement, limitation, oubli) en justifiant leur identité et contactant le Délégué à la Protection des Données, place Gabriel Péri, 93150 Le Blanc-Mesnil ou contactdpo@blancmesnil.fr ».

Transmission de données à finalité statistique à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Afin d'évaluer ses actions et adapter son offre de service aux besoins des publics, la CNAF a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje).

Elle produit ainsi un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique, visant à mieux connaître les publics accueillis dans les établissements d'Accueil du Jeune Enfant.

La Ville du Blanc-Mesnil transmet, pour les établissements dont elle assure la gestion, l'ensemble des données sollicitées par la CNAF.

Ces données sont déposées sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel sont pseudonymisées par la CNAF. Leur traitement donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé.

À ce titre, les familles acceptent que les informations relatives aux contrats d'accueil des enfants soient transmises aux services de la CNAF. Les familles ont la possibilité d'exercer leur droit d'opposition à cette transmission, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, selon les modalités fixées à l'article 21 du RGPD, soit par courrier pour les enfants déjà inscrits, soit dans le contrat d'accueil.

Le RGPD

C'est un règlement européen applicable depuis le 25 mai 2018 et qui introduit une série de mesures fixant le cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne. Dans ce cadre, la Direction Petite Enfance vous informe des données qu'elle collecte avec votre accord, de leur utilisation, de leur durée de conservation, de leur finalité et de la possibilité de disposer de vos données personnelles, d'en limiter leur utilisation ou de vous opposer à leur conservation.

SOURCE DES DONNEES, FINALITES DE TRAITEMENT, BASE JURIDIQUE

Personnes concernées	Finalités de traitement		Base juridique	Durée de Conservation
<p>Parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion et suivi de la petite enfance, inscription, planning, contrat, facturation • L'accueil de la petite enfance au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 3 ans, au sens des articles L. 2324-1 et R. 2324-17 du code de la santé publique • Réponse aux questions posées ou demandes formulées via les formulaires disponibles sur le Site • Gestion des préinscriptions et des attributions au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) • Information des crèches et multi-accueils des réservations définitives en vue de la contractualisation de ses relations avec les Parents et le Réservataire • Communication de renseignements/guides ou autres supports d'information demandés via le Site 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de vos droits et traitement de vos demandes • Vérification de l'identité des utilisateurs et l'exactitude des renseignements fournis • Réalisation de statistiques de visite du Site et amélioration du fonctionnement du Site • Gestion du contentieux et précontentieux, le cas échéant • Recueil d'impressions et commentaires et évaluation de la satisfaction • Communication d'informations sur l'évolution des services 	<p>Licéité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique • Exécution du contrat nous liant à vous • Intérêt légitime de la Direction Petite Enfance de connaître l'identité des personnes auxquelles sont communiquées les informations demandées via le site Internet (notamment les guides). <p>Consentement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consentement pour la communication des informations à caractère personnel et leur traitement 	<p>Les données personnelles sont conservées uniquement le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte. Elles sont ainsi conservées aussi longtemps que nécessaire afin de permettre à la Direction Petite Enfance de se conformer aux réglementations et lois applicables, ou aussi longtemps que nécessaire aux exigences opérationnelles, telles que la conservation des dossiers enfants, l'amélioration de la gestion de la relation client, la réponse aux éventuelles plaintes, les contrôles de la CAF ainsi que le cas échéant, pour défendre ses droits. Les données de facturation sont conservées pendant 10 ans à l'issue de la</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des besoins liés à nos services pour le compte d'un réservataire • Gestion de la relation contractuelle avec les EAJE. • Ouverture d'un compte personnalisé pour avoir accès aux informations sur la vie de la structure où est accueilli l'enfant 		statistique par la CNAF	<p>relation contractuelle.</p> <p>Au terme de la réalisation de cet objectif, les données sont soit supprimées, soit conservées après avoir été anonymisées, notamment pour des raisons d'usage statistique.</p>
Gestionnaires	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion et suivi des relations avec les Gestionnaires 		<ul style="list-style-type: none"> • Obligations légales en matière de facturation • Intérêt légitime de la Direction Petite Enfance de gérer les dossiers d'admission 	
Réservataires	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des admissions au sein de la commission 			
Enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la préinscription • Gestion de la période d'intégration progressive avec la structure d'accueil • Gestion des activités en EAJE. 			<p>Exécution du contrat conclu avec les Parents et dont les enfants sont bénéficiaires.</p>

Durée de conservation

Conformément à l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, des données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Dans l'attente d'un nouveau référentiel, les données à caractère personnel collectées pour les finalités visées à l'article 1er de la norme simplifiée de la CNIL NS-058 et les pièces justificatives y afférentes ne doivent ainsi pas être conservées, en base active, au-delà de la durée de l'inscription de l'enfant dans un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de quatre ans :

- ✓ L'instruction du dossier pour les préinscriptions à une structure ou une activité à laquelle il n'a pas été donné suite ;
- ✓ Ou, pour les services payants, de celle nécessaire au recouvrement des sommes dues.

À l'issue de cette durée, peuvent seules être conservées au sein d'une base d'archives intermédiaires, dans le respect de la réglementation applicable notamment en matière de sécurité des données à caractère personnel et de gestion des archives, les données strictement pertinentes au regard d'une ou plusieurs des finalités suivantes :

- ✓ Probatoire, en cas de contentieux, les données pouvant être conservées tant que les délais d'exercice des voies de recours ordinaires et extraordinaires ne sont pas épuisés ;
- ✓ Probatoire, en cas de contrôle par des organismes habilités du respect, par le responsable de traitement, de ses obligations,
- ✓ Réouverture et remise à jour du dossier d'un usager, sans qu'une telle conservation ne puisse excéder une durée de douze mois.

Les données ainsi archivées ne peuvent être consultées que de manière ponctuelle et motivée, par les personnels individuellement et dûment habilités.

À l'expiration de ces périodes, les données sont supprimées de manière sécurisée ou archivées à titre définitif, dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

La durée de conservation des pièces relatives à la facturation et au recouvrement des factures est de 10 ans.

Source de données : les informations ont pour origine **l'utilisateur ou (l'organisme institutionnel)**

Cas particulier d'un traitement justifié par le consentement : « *Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Les données collectées avant le retrait seront conservées jusqu'à réalisation de la finalité du traitement mais ne seront plus exploitées* ».

Cas particulier des télé services et sites internet :

- ✓ Informer l'utilisateur du sort des données qui le concernent à son décès et lui permettre de choisir de communiquer ou non ses données à un tiers qu'il désigne » ;
- ✓ Information en lien avec les Cookies et possibilité pour l'utilisateur de s'y opposer avec méthodes et conséquence.

Droit à l'image

L'autorisation ou le refus du droit à l'image doit être recueilli conjointement auprès des titulaires de l'autorité parentale lors de l'inscription et de la réinscription de l'enfant.

L'utilisation d'appareils photos appartenant aux parents d'enfants accueillis n'est pas autorisée.

Fiche de renseignements - autorisations

Une fiche de renseignements contenant des informations sur la famille (adresse, téléphone, lieu de travail, etc....) est établie lors de l'entrée de l'enfant. Elle permet à l'équipe de contacter la famille à tout moment de la journée en cas de nécessité.

Les parents s'engagent à actualiser en permanence les informations contenues dans la fiche.

Elle comporte également différentes autorisations signées par les parents :

- ✓ Autorisation de transfert de l'enfant dans un centre hospitalier, en cas d'accident ou de maladie survenant pendant l'accueil

- ✓ Autorisation d'examiner l'enfant par le médecin de la crèche
- ✓ Autorisation pour la prise de médicaments (prescrits sur ordonnance) sur le temps d'accueil
- ✓ Autorisation de sorties (promenades à pied, jardins d'éveil, visites dans les médiathèques...)
- ✓ Autorisation pour que les tierces personnes majeures, choisies par les responsables légaux viennent chercher l'enfant sur présentation d'un justificatif d'identité officiel avec photo
- ✓ Autorisation ou non de photographier ou filmer l'enfant dans le cadre des activités de la crèche (pour une utilisation au sein de l'établissement ou de la Direction Petite Enfance, sur la période d'accueil de l'enfant en crèche) et d'afficher les photos dans la structure ou publiées (bulletin municipal ou en illustration d'un article dans la presse locale, site internet). Cette communication a pour seuls objectifs un partage avec les familles et la mise en valeur des structures municipales d'accueil du jeune enfant. (précision à donner à la directrice de la crèche à la signature du contrat d'accueil).

ANNEXE 17 - INFORMATION RELATIVE A LA PARTIE FINANCIERE

La participation familiale est déterminée selon un taux d'effort révisé chaque année conformément à la circulaire C.N.A.F. du 5 juin 2019 (2009-05).

La Caisse d'Allocations Familiales encadre le prix d'une place en crèche en fixant des revenus « **plafond** » et des revenus « **plancher** ». Ainsi, le tarif horaire est déterminé selon vos ressources et le nombre d'enfants à charge et selon deux principes :

- Taux plancher : indexé sur l'évolution du RSA² d'une personne seule avec un enfant, déduction faite de l'allocation logement (APL). Plancher de ressources mensuelles.
- Taux plafond de ressources mensuelles
En cas d'absence de justificatifs, les parents se verront appliquer le tarif le plus élevé
- Le tarif plancher est appliqué pour les familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce plancher, les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ou les familles non allocataire ne disposant pas d'avis d'imposition ni de fiches de paies conformément à la circulaire de la CNAF susvisée.

² Revenu de Solidarité Active (RSA)

ANNEXE 18 - ACCUSE DE RECEPTION DU PRESENT REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DE SES ANNEXES

Exemplaire à conserver par les parents

Je soussigné(e),

Monsieur :

Madame :

DECLARE avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et de ses annexes concernant l'accueil de mon (mes) enfant(s) qui m'a été remis ce jour, en avoir bien compris tous les termes et l'engagement qui en découle pour moi.

M'ENGAGE à m'y conformer.

Le :

Signatures :

Madame (mère ou représentant légal de l'enfant) :

Monsieur (père ou représentant légal de l'enfant) :

Je soussigné(e),

Monsieur :

Madame :

DECLARE avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et de ses annexes concernant l'accueil de mon (mes) enfant(s) qui m'a été remis ce jour, en avoir bien compris tous les termes et l'engagement qui en découle pour moi.

M'ENGAGE à m'y conformer.

Le :

Signatures :

Madame (mère ou représentant légal de l'enfant) :

Monsieur (père ou représentant légal de l'enfant) :



Charte nationale d'accueil du jeune enfant

10 grands principes pour grandir en toute confiance

1 Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.

2 J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.

3 Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.

4 Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnels qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.

5 Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.

6 Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.

7 Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnels qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.

8 J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.

9 Pour que je sois bien traité, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues comme avec d'autres intervenants.

10 J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



Cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, quel que soit le mode d'accueil, en application de l'article L. 214-11 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être mise à disposition des parents et déclinée dans les projets d'accueil.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les Décret n°2000-762 du 01 août 2000 et n°2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le Décret n°2021-1771 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant, complétant les décrets précités ;

Vu le projet de règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune enfant annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

le présent délibération a pour objet d'améliorer le taux de financement des crèches ;

Considérant la nécessité de moduler l'agrément des crèches Fa Mi Sol et P'tits Loups ;

Considérant dès lors qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune enfant ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune enfant tel qu'annexé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe BANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Raffaele Saia', is written over the printed name and title of the secretary.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION FARAFINA MOUSSO DANS LE CADRE DE L'ACROISSEMENT D'ACTIVITÉ LIÉ AUX JOP PARIS 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la délibération n° 2023-256 du 21 décembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Quartier des Tilleuls – Farafina Moussou pour l'année 2024 d'un montant mensuel de 16 666 euros ;

Vu l'annexe à la présente délibération portant projet d'avenant n°1 à la convention annuelle Quartier des Tilleuls – Farafina Moussou 2024 signée le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant la volonté municipale de soutenir le dynamisme de l'ensemble de son territoire et de favoriser l'égalité des chances ;

Considérant l'intérêt d'intégrer l'ensemble des habitants dans des événements d'actualité ;

Considérant que la venue des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris revêt un aspect historique, culturel et social indéniable ;

Considérant les demandes de la Préfecture de renforcer l'offre d'activités estivales proposées dans la région ;

Considérant que l'association Quartier des Tilleuls – Farafina Mouso, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 créée dans le cadre fixée par la Loi n°89-905 du 19 décembre 1989, met en œuvre des actions à visée sociale et humanitaire contribuant au désenclavement de ce quartier ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ATTRIBUE à l'association « Quartier des tilleuls – Farafina Mouso » une subvention exceptionnelle de 35 000 euros, versée en 3 fois, sur juillet, août et septembre 2024 pour des montants respectifs de 11 666,66 euros, suspensibles dans les conditions définies par la convention du 22 janvier 2024.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 y afférent.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUL. 2024

01 JUL. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjointes au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjointes au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION ARFESI DANS LE CADRE DE L'ACROISSEMENT D'ACTIVITÉ LIÉ AUX JOP PARIS 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu l'annexe à la présente délibération portant projet de convention pour l'attribution d'une subvention à l'association Arfesi pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant la volonté municipale de soutenir le dynamisme de l'ensemble de son territoire et de favoriser l'égalité des chances ;

Considérant l'intérêt d'intégrer l'ensemble des habitants dans des événements d'actualité ;

Considérant les demandes de la Préfecture de renforcer l'offre d'activités estivales proposées dans la région ;

Considérant que l'association Arfesi, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 créée dans le cadre fixée par la Loi n°89-905 du 19 décembre 1989, met en œuvre des actions à visée sociale et humanitaire contribuant au dynamisme et au renouveau des quartiers « Germain Dorel » et « Chemin Notre-Dame » ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ATTRIBUE à l'association « Arfesi » une subvention exceptionnelle de 35 000 euros, versée en 3 fois, sur juillet, août et septembre 2024 pour des montants respectifs de 11 666,66 euros, suspensibles dans les conditions définies par la convention.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention y afférente.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Raffaele SAIA
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL, 2024

01 JUIL, 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjointes au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjointes au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION BLANC-MESNIL SPORT RANDONNÉE AMITIÉ NATURE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que l'association Blanc-Mesnil Sport Randonnée Amitié Nature a engagé des frais importants pour son projet de séjour découverte en randonnée ;

Considérant que cette association s'inscrit dans une démarche de « sport bien-être » via ce projet ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Article 1^{er} : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1500 euros à l'association Blanc-Mesnil Sport Randonnée Amitié Nature.

Article 2 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjointes au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjointes au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ESBM JUDO

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que l'association ESBM Judo a participé à des manifestations, déplacements, stages, accompagnements à l'étranger pour ses athlètes de haut niveau en complément du calendrier prévisionnel des manifestations pour favoriser la détection et qualification des athlètes en vue de la préparation olympique de l'année 2024 ;

Considérant que l'accompagnement humain et l'investissement financier ont permis de concrétiser la sélection de deux judokas blanc-mesnilois, Madeleine Malonga et Aurélien Diesse, au sein de la sélection française ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que M. BOUMEDJANE ne prenne part au vote,

Article 1^{er} : APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 20 000 euros à l'association ESBM Judo.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjointes au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjointes au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE SUBVENTIONS POUR DES PROJETS SPECIFIQUES ET EXCEPTIONNELS AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que les dossiers étudiés correspondent à des demandes de subvention de fonctionnement ou des projets spécifiques et exceptionnels ;

Considérant qu'au regard de la pertinence des démarches et des actions proposées par ces associations, il est proposé d'accorder un concours financier auprès de ces importants acteurs de la vie locale ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE l'attribution de subventions de fonctionnement et de subventions pour des projets spécifiques et exceptionnels au titre de l'année 2024 pour un montant total de 27 450 € comme suit :

association	AAMMI France-Maroc	200 €
association	Amap le Bio Blanc Mesnil	200 €
association	APBM (Association Philatélique)	300 €
association	Art'Mony	800 €
association	As Du Cœur	1 500 €
association	Blanc-Mesnil en Scène !	500 €
association	L.P.B.M	400 €
association	Les Abeilles Laborieuses	1 000 €
association	ACBF - Les comoriens de Blanc Mesnil	200 €
association	Musical Théâtre	500 €
association	Olé Arte Flamenco	500 €
association	RESO	400 €
association	Réussir ou réussir	400 €
association	Secours Catholique - délégation de Seine-Saint-Denis	1 500 €
association	UABM	300 €
association	ACAS	500 €
association	ACIT	500 €
association	Comité de Jumelage	1 500 €
association	Echiquier Blanc-Mesnilois	1 000 €
association	Kid's school	300 €
association	Restaurant du cœur	1 500 €
association	Secours Populaire	1 500 €
association	FNAME OPEX	300 €
association	ALD	500 €
association	GRAIUL OSENEC	5 000 €
association	NIYA	800 €
association	Energie centre-ville	300 €
association	Les Femmes unies du Blanc-Mesnil	200 €
association	ARFESI	200 €
association	Portugaise de Blanc-Mesnil	1 000 €
association	SINNAMARY	1 000 €
association	LIONS CLUB LE BOURGET	200 €
association	UNP93	200 €
association	Entraide Sociale	200 €
association	Amicale des locataires des Cèdres	150 €
association	Amicale des locataires des Tilleul	150 €
association	Amicale des locataires Victor Hugo	150 €
association	Amicale des locataires Pierre Montillet	150 €
association	Amicale des locataires Les Blés D'or	150 €
association	Amicale des locataires Marcel Alizard	150 €

association	Amicale des locataires Jean Pierre Timbaud	150 €
association	Nation des Djikée du Blanc-Mesnil (NDB)	500 €
association	Banco Tamoule	500 €

Article 2 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Raffaele SAIA
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le 01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS PARTIEL DES AGENTS
DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14 ;

Vu la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu l'Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 à 26 ;

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Délibération n°2021-12-18 du 16 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu le règlement intérieur du temps partiel des agents de la Ville du Blanc-Mesnil tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le formulaire de demande de travail à temps partiel tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel ;

Considérant que selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service ;

Considérant que le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent et sur des quotités définies par la Collectivité ;

Considérant que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% ;

Considérant que pour les fonctionnaires et les stagiaires, le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive ;

Considérant que pour les agents contractuels de droit public, le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail ;

Considérant que les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel ;

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ;

Considérant qu'un règlement intérieur du temps partiel permet de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel et d'être communiqué aux agents de la Ville ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ADOPTE le règlement intérieur du temps partiel des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ci-annexé.

Article 2 : INDIQUE que les agents sont informés du règlement intérieur du temps partiel.

Article 3 : PRECISE qu'un formulaire de demande est mis en place et précise les justificatifs réglementaires à fournir par les agents.

Article 4 : DIT qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect dispositions législatives, réglementaires, de la délibération n°2021-12-18 du 16 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil et de la présente délibération, et, d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant, notamment la répartition du temps partiel de travail de l'agent bénéficiaire.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Raffaele SAIA
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

Règlement intérieur du temps partiel des agents de la Ville du Blanc-Mesnil

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée soit de plein droit (temps partiel de droit), soit sur demande en fonction des nécessités de service (temps partiel sur autorisation).

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14 du Code général de la fonction publique ;
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Le temps partiel thérapeutique n'est pas traité dans le présent règlement, cette modalité d'exercice de l'activité relevant de l'indisponibilité physique.

1. LA NOTION DE SERVICE A TEMPS PARTIEL

1.1. Définition

Le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

1.2. Les types de temps partiel

On distingue deux situations d'exercice du travail à temps partiel, telles que précisées dans le tableau suivant :

CONDITIONS

Temps partiel de droit	Accordé de plein droit sur demande de l'agent, dès lors que les conditions légales sont réunies (lors de certains événements familiaux notamment).
Temps partiel sur autorisation	Accordé à un agent qui en fait la demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

2. LES MODALITES D'EXERCICE DU SERVICE A TEMPS PARTIEL

2.1. Le temps partiel sur autorisation

2.1.1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation, les personnels suivants :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ;
- les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Il est précisé que les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas bénéficier de ce temps partiel.

Les agents, fonctionnaires ou contractuels, qui, en cumulant plusieurs temps non complets au sein de plusieurs collectivités ou établissements, travailleraient à temps complet ne peuvent pas prétendre au bénéfice du temps partiel sur autorisation dans aucune des collectivités employeurs.

Pour les agents contractuels, il est précisé que l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement dans la collectivité a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé.

Les services qui peuvent être pris en compte sont les suivants :

- congé annuel,
- congé pour formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congés de maladie ordinaire et de grave maladie,
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de maternité de paternité et d'adoption.

2.1.2. Les quotités et l'organisation du temps de travail

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation sera accordé pour les quotités 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % d'un temps complet.

Au sein de la Ville du Blanc-Mesnil, le service à temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire.

La répartition des jours de travail sur la semaine doit être arrêtée avant le début de la période au titre de laquelle le temps partiel est accordé, et ne peut pas être inférieure à la demi-journée.

Il est précisé que le temps partiel annualisé sur autorisation prévu au point 2.1.1.1 de la partie 2 du règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville de la Ville du Blanc-Mesnil demeure en application dans une volonté réaffirmée de mise en œuvre de modalités de travail flexibles afin d'adapter les horaires de travail avec la vie personnelle, en cohérence avec le plan de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes voté.

2.1.3. Le cas particulier du temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise

En vertu de l'article L.123-8 du code général de la fonction publique, il ne s'agit plus d'un temps partiel de droit, mais d'un temps partiel sur autorisation qui ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Le fonctionnaire peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui est accordée pour les mêmes quotités prévues au point 2.1.2. du présent règlement, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut pas être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

2.2. Le temps partiel de droit

2.2.1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du temps partiel de droit, les personnels suivants :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet ;
- les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein exclusivement.

Les motifs pour lesquels le temps partiel de droit peut être accordé sont les suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour les agents handicapés,

- pour un congé de solidarité familiale.

Pour les agents contractuels, il est précisé que l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement dans la collectivité a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé.

Les services qui peuvent être pris en compte sont les suivants :

- congé annuel,
- congé pour formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congés de maladie ordinaire et de grave maladie,
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de maternité de paternité et d'adoption.

2.2.2. Les quotités et l'organisation du temps de travail

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit sera accordé pour les quotités 50 %, 60 %, 70 % et 80 % d'un temps complet.

Au sein de la Ville du Blanc-Mesnil, le service à temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire.

La répartition des jours de travail sur la semaine doit être arrêtée avant le début de la période au titre de laquelle le temps partiel est accordé, et ne peut pas être inférieure à la demi-journée.

2.2.3. Les modalités d'application particulières

2.2.3.1. Le temps partiel pris suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant

Ce temps partiel prend effet, à tout moment, à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant et jusqu'à la veille de son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'agent concerné doit fournir soit :

- l'acte de naissance de l'enfant concerné ;
- le certificat d'adoption de l'enfant concerné.

2.2.3.2. Le temps partiel pris pour donner des soins

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné doit également produire un document attestant soit :

- du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou à son enfant (copie du livret de famille) ;

- de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
- *s'agissant d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé*, de la détention de la carte d'invalidité et/ou du versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- *s'agissant d'un enfant handicapé*, du versement de l'allocation d'éducation spéciale.

2.2.3.3. Le temps partiel pris pour handicap

Ce droit est accordé aux agents handicapés à 80 %, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci doit également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

3. LE CAS PARTICULIER DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET ASSIMILES

Les personnels d'enseignement relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires sont autorisés à exercer leur activité à temps partiel suivant les règles dérogatoires précisées ci-dessous.

Sont ainsi concernés dans la fonction publique territoriale :

- les professeurs d'enseignement artistique pour lesquels la durée de service à temps complet est de 16 heures par semaine ;
- les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique pour lesquels la durée de service à temps complet est de 20 heures par semaine.

Dans un souci de cohérence, le régime de temps partiel des personnels, dont les obligations de service sont liées au calendrier scolaire pour des raisons d'organisation de service, est assimilé à celui des personnels d'enseignement ci-dessus mentionnés. Il s'agit des personnels suivants :

- les agents territoriaux spécialisés en école maternelle (ATSEM) ;
- les agents d'entretien des écoles ;
- les responsables et agents d'office de la restauration scolaire ;
- les directeurs et animateurs périscolaires et de loisirs ;
- les directeurs et chargés d'animation des structures de la jeunesse.

3.1. Le temps partiel sur autorisation

La période de travail à temps partiel sur autorisation ne pourra prendre effet qu'au 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

Par conséquent, tout travail à temps partiel sur autorisation en cours d'année scolaire sera refusé.

3.2. Le temps partiel de droit

Le personnel d'enseignement et assimilé ne peut bénéficier du temps partiel de droit en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité, du congé d'adoption, du congé parental, du congé de présence parentale ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements permettant de bénéficier d'un temps partiel de droit.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions exposées dans le présent règlement.

3.3. Les quotités de travail à temps partiel

Le temps de travail des professeurs d'enseignement artistique et des assistants spécialisés d'enseignement artistique est fixé par leur statut particulier respectif en heures hebdomadaires.

Cette quotité de travail à temps partiel ne peut toutefois être inférieure à 50 % ou supérieure à 80 % (pour les temps partiels de droit) ou à 90 % pour les temps partiels sur autorisation.

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Ainsi, par exemple, pour une durée de service de 16 heures par semaine pour un professeur d'enseignement artistique, une quotité de temps de travail à 80 % conduirait à assurer 12 heures

48 minutes de cours chaque semaine, ce qui ne serait pas compatible avec l'organisation d'un conservatoire.

Pour la même durée hebdomadaire de 16 heures par semaine, l'agent pourra exercer son activité à temps partiel 75 % correspondant à une durée de service de 12 heures (qui correspond à un nombre entier d'heures) par semaine.

Pour les autres personnels d'enseignement assimilés les quotités sont identiques aux autres personnels de la collectivité.

3.4. La durée de l'autorisation de travail à temps partiel

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Pour les agents contractuels, la durée de l'autorisation ne peut pas excéder la date de fin de contrat.

3.5. L'organisation du travail à temps partiel

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre hebdomadaire sous réserve de l'intérêt du service.

La répartition des jours de travail sur la semaine doit être arrêtée avant le début de la période au titre de laquelle le temps partiel est accordé et ne peut pas être inférieure à la demi-journée.

Il est précisé que le temps partiel annualisé sur autorisation prévu au point 2.1.1.1 de la partie 2 du règlement intérieur des agents de la Ville de la Ville du Blanc-Mesnil demeure en application dans une volonté réaffirmée de mise en œuvre de modalités de travail flexibles afin d'adapter les horaires de travail avec la vie personnelle, en cohérence avec le plan de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes voté.

3.6. La demande de travail à temps partiel

Les personnels d'enseignement et assimilés doivent présenter leur demande explicite d'octroi ou de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

La procédure prévue au point 4 du présent règlement est applicable aux personnels d'enseignement et assimilés, sous réserve des modalités particulières prévues dans le présent point.

L'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit ainsi que la réintégration de l'agent à temps complet prennent effet à compter du 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

Toutefois, lorsque les personnels d'enseignement et assimilés réunissent les conditions et peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire, la demande doit être présentée, sauf cas d'urgence, au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

3.7. La rémunération

Lorsque les personnels d'enseignement et assimilés exercent leur activité à temps partiel entre 80 % et 90 % parce que la durée de service a été aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, il perçoit une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

$$\text{(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7) + 40.}$$

4. LA PROCEDURE

4.1. Le placement à temps partiel

4.1.1. La demande de l'agent

L'agent public souhaitant travailler à temps partiel présente sa demande, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès de l'autorité territoriale en précisant la période et la quotité souhaitées.

Dans le cas d'un temps partiel de droit, il doit fournir à l'appui de sa demande les justificatifs attestant des conditions exigées.

4.1.2. La décision de l'autorité territoriale

L'agent public souhaitant travailler à temps partiel présente sa demande, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès de l'autorité territoriale en précisant la période et la quotité souhaitées par le formulaire idoine.

4.1.2.1. Le temps partiel de droit

Ces temps partiels sont accordés de droit aux agents publics qui en font la demande, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel de droit est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, sous réserve des pièces justificatives produites.

S'agissant des agents contractuels, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

4.1.2.2. Le temps partiel sur autorisation

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, sauf demande expresse ou refus de l'autorité territoriale deux mois avant la date d'effet de la tacite reconduction.

S'agissant des agents contractuels, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

L'autorité territoriale se prononce en prenant en compte les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ainsi que les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, notamment aux vues des activités exercées par l'agent.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien avec le responsable hiérarchique.

En cas de litige, l'agent public peut saisir s'il le souhaite, et indépendamment du recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, la commission administrative ou consultative paritaire placée près le Centre interdépartemental de gestion de la Petite-couronne de la Région Île-de-France en cas de refus de l'autorité territoriale ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

4.2. Le renouvellement du temps partiel

A l'issue de la période d'autorisation de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

En cas de litige, l'agent peut saisir s'il le souhaite, et indépendamment du recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, la commission administrative ou consultative paritaire placée près le Centre interdépartemental de gestion de la Petite-couronne de la Région Île-de-France en cas de refus de l'autorité territoriale ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

5. LA SITUATION DE L'AGENT PLACE A TEMPS PARTIEL

5.1. La rémunération

5.1.1. Le calcul

Les agents publics travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé ou recruté.

Cette fraction dépend de la quotité de service accompli par l'agent, tel que précisé dans le tableau suivant :

QUOTITE DE SERVICE A TEMPS PARTIEL	RÉMUNÉRATION PERCUE (fraction du traitement, des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade de l'agent, à son échelon ou à son emploi)
90 %	32/35 ^{ème}
80 %	6/7 ^{ème}
Autres quotités	En correspondance avec la quotité de travail

5.1.2. Les autres éléments de rémunération

5.1.2.1. Les frais de déplacement et le supplément familial de traitement

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent, le cas échéant :

- des indemnités pour frais de déplacement, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour les besoins du service, dans les mêmes conditions que les agents à temps plein ;
- le supplément familial de traitement, identique à celui versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

5.1.2.2. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les agents travaillant à temps partiel, de droit ou sur autorisation, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), lorsque, exceptionnellement, leur durée de travail dépasse celle du temps complet dans le cycle de travail fixé initialement par l'autorité territoriale.

Le montant de l'heure supplémentaire est fixé en application de l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, à savoir :

(montant annuel du traitement brut + indemnité de résidence + NBI) / 1820.

Ce mode de calcul s'applique :

- quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) ;
- quel que soit le nombre d'heures effectuées (moins ou plus de 14 heures).

L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé par rapport à un agent à temps complet, avec la formule suivante :

$\frac{\text{nombre d'heures maximum pouvant être réglementairement effectuées}}{\text{la quotité de temps partiel de l'agent}}$
--

5.1.3. Les congés

5.1.3.1. Les congés annuels, ARTT et autorisations spéciales d'absence

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés annuels, ARTT et autorisations spéciales d'absence tels qu'énoncés dans le règlement intérieur du temps de travail des agents de la Ville du Blanc-Mesnil.

5.1.3.2. Les fêtes légales

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent sur un jour non travaillé.

Il en va de même pour les jours de fermeture décidées par l'autorité territoriale.

5.1.3.3. Les autres congés

5.1.3.3.1. Les congés pour maladie

L'agent placé dans l'un des congés suivants :

- congé pour maladie ordinaire ;
- congé pour longue ou grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour accident ou maladie professionnelle imputable au service ;

pendant une période de temps partiel perçoit le traitement (plein traitement ou demi-traitement selon la réglementation concernant ces congés) proratisé selon la quotité de son temps de travail à temps partiel.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents qui demeurent placés dans l'une de ses situations administratives ne bénéficient pas de la tacite reconduction et sont rétablis dans leur temps de travail initial et bénéficient des droits qui y sont dévolus.

5.1.3.3.2. Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption

Pendant la durée de ces congés, le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.

5.1.4. Le déroulement de carrière

Les périodes de temps partiel sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne pour les fonctionnaires.

Pour les fonctionnaires stagiaires, la durée de stage est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire de service effectuée et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein

5.1.5. La formation

Les agents à temps partiel bénéficient du droit à la formation.

Les jours passés en formation donnent lieu à récupération lorsqu'ils tombent sur un jour non travaillé.

5.1.6. Le cumul d'activités

Les agents à temps partiel sont soumis aux mêmes dispositions concernant le cumul d'activités que les agents à temps plein.

Ils sont également aux mêmes droits et obligations, ainsi qu'aux mêmes règles déontologiques.

5.1.7. La retraite (pour les fonctionnaires)

5.1.7.1. Le décompte des périodes de travail à temps partiel

Pour les agents relevant de la CNRACL, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension.

Cette retenue surcotisée est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet.

Le taux de surcotisation auquel sont assujettis les fonctionnaires souhaitant cotiser à hauteur d'un temps plein est fonction de leur quotité de temps partiel.

La surcotisation ne peut s'opérer que sur une durée limitée. En effet, cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services de plus de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

Le calcul de la contribution employeur n'est pas modifié. Ce dernier verse la contribution au taux normal sur la base du traitement à temps partiel.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de la retenue pour pension est le taux normal.

Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services de plus de huit trimestres.

5.1.7.2. Les modalités

S'agissant du temps partiel sur autorisation, l'agent doit présenter sa demande de surcotisation, lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette demande porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation, dans la limite des plafonds définis (quatre ou huit trimestres le cas échéant).

En cas de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté de moins de 3 ans, la durée de service est prise en compte automatiquement pour du temps plein dans la liquidation de la pension. Le fonctionnaire n'a pas à verser de surcotisation.

6. LA FIN DU TEMPS PARTIEL

6.1. La suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés suivants :

- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- congé pour adoption.

Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

6.2. La réintégration à temps plein

6.2.1. Avant terme

La réintégration anticipée à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent concerné présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La demande de l'agent concerné devra être sollicitée auprès de l'assistant social du personnel, pour accord ou refus de l'autorité territoriale pour confidentialité.

6.2.2. A terme

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents publics sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, si l'emploi n'est pas ouvert à temps complet, un autre emploi correspondant à leur grade.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
 (HORS THERAPEUTIQUE)

1^{ère} demande

Renouvellement

1 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGENT :

NOM : PRÉNOM : N° SÉCURITÉ SOCIALE : _____

ADRESSE :

AFFECTATION :

STATUT (cocher la mention inutile) :

Fonctionnaire titulaire ou stagiaire

Contractuel (L'agent contractuel, employé depuis moins d'un an à temps complet, ne peut pas sur sa demande solliciter un temps partiel pour raisons personnelles. Quel que soit le motif de temps partiel, il ne pourra être accordé au maximum que pour la durée du contrat en cours)

JE SOUHAITE PAR LA PRESENTE SOLLICITER UN TEMPS PARTIEL :

2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TEMPS PARTIEL SOLLICITE :

2-1 – MOTIFS DU TEMPS PARTIEL SOLLICITE (cocher la mention utile) :

POUR NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT

DONNER DES SOINS A UN PROCHE ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE OU VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

POUR HANDICAP

POUR RAISONS PERSONNELLES

POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

POUR CUMUL D'ACTIVITES

2-2 – QUOTITE ET ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL SOLLICITE (cocher la mention utile) :

50 %

60 %

70 %

80 %

90 %

95 %

} Possible pour l'ensemble des motifs de temps partiel

} Possible pour les seuls motifs suivants : raisons personnelles, création ou reprise d'entreprise, cumul d'activités

A compter du (jj/mm/aaaa) :

Durée de demande de temps partiel souhaitée (sous réserve des droits statutaires) :

Je souhaite surcotiser (cocher la mention utile) : Oui Non

Organisation :

HEBDOMADAIRE (Préciser la demi-journée ou la journée de temps partiel souhaitée) :

ANNUEL (Préciser la ou les durées de temps partiel souhaitée-s) :

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur que l'ensemble des renseignements indiqués sur le présent imprimé est bien exact et sincère.

Je m'engage par ailleurs à prévenir immédiatement la direction des ressources humaines de tout changement intervenant dans ma situation familiale et professionnelle susceptible de modifier mes droits, sachant que toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive de ma part m'exposerait au remboursement des sommes indûment perçues.

A, le

Signature :

Avis du supérieur hiérarchique direct :

Favorable

Défavorable

Date de l'entretien :

Motivations :

NOM Prénom :

Fonction :

Date : Signature :

Avis du DGA :

Favorable

Défavorable

NOM Prénom :

Fonction :

Date : Signature :

Décision de l'autorité territoriale :

Favorable

Défavorable

NOM Prénom : RANQUET Jean-Philippe

Fonction : Maire

Date : Signature :

Date de transmission à la DRH :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans les applications de la Ville du Blanc-Mesnil. Elles sont destinées à vérifier vos droits à temps partiel. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale (base légale du traitement, article 6-1 du règlement UE2016/679 dit "RGPD" du 27 avril 2016). Les données enregistrées seront conservées conformément aux prescriptions des archives de France, et utilisées uniquement par les personnels de la Ville.

Durées de conservation et sort des données, en référence à l'Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique / NOR: RDFF1239419A / Version consolidée au 31 juillet 2019 :

Article 2 : Une durée de conservation pour la gestion courante est fixée pour chaque type de document. Au terme de sa conservation en gestion courante, chaque document fait l'objet soit d'un archivage intermédiaire, soit d'une destruction, selon les indications figurant dans la dernière colonne de la nomenclature.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement UE-2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour ce faire, il vous suffit de présenter votre demande soit par mail à : contactdpo@blancmesnil.fr soit par courrier, au Directeur des Ressources humaines qui transmettra au délégué à la protection des données de la Ville du Blanc-Mesnil. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20240627-DEL2024-128-2-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

**PIECES JUSTIFICATIVES A TRANSMETTRE (en fonction de votre situation)
RÉCAPITULATIF**

➤ **Temps partiel à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté :**

Extrait d'acte de naissance ou d'adoption (si pas déjà transmis)

➤ **Temps partiel pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (fournir le document en lien avec votre situation) :**

Certificat médical émanant d'un médecin. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

Document attestant du lien de parenté unissant l'agent à son ascendant ou enfant (original ou copie du livret de famille, ou extrait d'acte de naissance ou d'adoption si pas déjà transmis) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune)

Dans le cas d'une demande de temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé : copie de la carte d'invalidité et/ou l'attestation du versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne

Dans le cas d'une demande de temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé : l'attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale

➤ **Temps partiel en raison de mon handicap (fournir le document en lien avec votre situation) :**

Copie de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) par la Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Copie de la décision d'incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 10 % suite à un accident du travail/de trajet ou d'une maladie professionnelle et d'attribution d'une rente d'invalidité

Copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise les capacités de travail ou de gain d'au moins 2/3 pour maladie non professionnelle

Document attestant de votre appartenance à un emploi réservé, à savoir :

1. aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;
2. aux victimes civiles de guerre ;
3. aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
4. aux victimes d'un acte de terrorisme ;
5. aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
6. aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Document attestant d'être sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service

Copie de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité

Copie de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

➤ **Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (*fournir l'ensemble des documents*) :**

- Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités
- Extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou copie des statuts de l'organisme que vous souhaitez rejoindre ou statuts ou projet de statuts de l'entreprise que vous souhaitez créer ou reprendre

➤ **Temps partiel pour cumul d'activités (*fournir l'ensemble des documents*) :**

- Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités
- Copie de votre contrat d'engagement

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjointes au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjointes au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CONGES DES AGENTS DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL – MODIFICATIONS

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, et notamment son article 36 ;

Vu la Délibération n°2021-12-18 du 16 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu le règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil, et notamment son article 6.6 (Partie 1) ;

Considérant que l'article 36 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole modifie certaines dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Considérant qu'il prévoit que les agents publics conservent désormais leurs droits acquis avant le début d'un congé, qu'ils n'auraient pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé ;

Considérant que, pris en vue de transposer l'article 10 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, cet article prévoit le maintien des droits acquis pour les congés suivants :

- le congé parental prévu à l'article L.515-8 du CGFP ;
- le congé de naissance prévu à l'article L.631-6 du CGFP ;
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption prévu à l'article L.631-7 du CGFP ;
- le congé de présence parentale prévu à l'article L.632-2 du CGFP ;
- le congé de solidarité familiale prévu à l'article L.633-2 du CGFP ;
- le congé de proche aidant prévu à l'article L.634-4 du CGFP ;

Considérant que les dispositions de la présente loi sont entrées en vigueur le 24 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : MODIFIE l'article 6.6 (Partie 1) du règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil susvisé ainsi qu'il suit :

**« 6.6 Les reports de congés des agents absents pour raisons de santé et pour raisons
« d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants »**

(...)

L'article 36 de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole modifie certaines dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP).

Cet article prévoit que les congés suivants ont droit au report de jours de congés annuels non pris en raison de leur absence, dans la limite de 20 jours pour un agent à temps plein ou à 80 % de ses droits à congés pour un agent à temps partiel ou à temps non complet, à compter du 24 avril 2024 :

- le congé parental,

- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé de présence parentale,
- le congé de solidarité familiale,
- le congé de proche aidant.

(...). »

Article 2 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjointes au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjointes au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : RECOURS AUX PERSONNELS EXTÉRIEURS ET FIXATION DES TAUX DE RÉMUNÉRATION

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Délibération n°2024-40 du 7 mars 2024 portant recours aux personnels extérieurs et fixation des taux de vacation ;

Vu l'avis de la Commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que, d'une part, pour assurer la sécurité des enfants et des accompagnants blancs-mesnilois aux abords des écoles, la Ville recrute des agents de surveillance et de prévention « Points école » pour les aider à traverser la rue aux moments d'entrée et de sortie des établissements scolaires ;

Considérant que chaque année, en lien avec la Police municipale, la Ville liste les lieux de traversée qui nécessitent une surveillance particulière et le nombre de vacataires nécessaire pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de favoriser le vivre-ensemble de la route ;

Considérant, d'autre part, que la Direction des sports compte quatre éducateurs sportifs à temps plein pour la gestion des activités sportives municipales et les activités sportives scolaires des élèves de primaire en lien avec l'éducation nationale ;

Considérant que cette équipe est renforcée par l'intervention ponctuelle de quatre vacataires pour assurer un encadrement et un enseignement de qualité ;

Considérant qu'en tant que Commune labellisée « Ville active et sportive » depuis 2017 (2 lauriers), le sport est au cœur de la vie du Blanc-Mesnil et de la volonté politique de la Municipalité ;

Considérant que l'Ecole municipale des sports permet la découverte d'activités sportives diversifiées aux enfants de la grande section de maternelle au CM2 en les initiant, les éduquant et leur transmettant les valeurs du sport ;

Considérant qu'au regard de sa volonté de renforcer sa politique d'attractivité et de reconnaissance de ce métier, il est proposé de revaloriser le taux horaire de la vacation des éducateurs sportifs à 24,50 € bruts ;

Considérant enfin que la Direction de la petite enfance de la Ville accueille depuis de longues années des enfants à besoins particuliers et qu'ainsi ont été mis en œuvre plusieurs dispositifs afin d'améliorer l'accompagnement des enfants et de leur famille ;

Considérant que malgré ces dispositions, certains éléments de prise en charge sont à améliorer tant sur les capacités d'accueil que sur l'accompagnement des familles et que différents besoins non satisfaits ont été mis en évidence par la Direction de la petite enfance : l'absence de lieux d'accueil pour les enfants en situation de handicap mettant en difficulté leurs besoins et les difficultés des parents à faire face à la situation de handicap de leur enfant ;

Considérant qu'afin d'accompagner dans les meilleures conditions les jeunes enfants en situation de handicap et leur famille, il est proposé de recruter un ou plusieurs psychomotriciens vacataires pour assurer la présence auprès des professionnels de terrain pour former, accompagner, rassurer et valoriser les compétences, dans la prise en charge des enfants en situation de handicap, en fonction des besoins ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de rémunérer le psychomotricien à 21,30 € bruts par heure ;

Considérant qu'il est également proposé de revaloriser le taux horaire de la vacation des psychologues, professionnels de santé, à 21,30 € bruts, dans un souci de cohérence entre les différents professionnels de santé vacataires et les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité doit par délibération prévoir le recrutement en qualité de vacataire et fixer la rémunération ;

Considérant qu'afin de respecter la réglementation du travail, il est précisé qu'à chaque revalorisation du salaire minimum, la Ville a veillé à ce qu'aucun personnel ne perçoive un taux de rémunération inférieur audit salaire minimum ;

Considérant que le taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est de 11,65 € depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les montants des rémunérations basées sur la valeur du SMIC seront revalorisés à chaque fois qu'une augmentation du SMIC sera mise en œuvre au niveau national ;

Considérant qu'il convient de pouvoir rémunérer ces personnels ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : FIXE les taux de rémunération des personnels extérieurs ainsi qu'il suit :

	Unité de la vacation	Montant en €
Intervenant pause méridienne (surveillance cantine)		
Enseignant (Education Nationale)	1 heure	11,91
Animateur	1 heure	11,65
Assistant vie scolaire (Education Nationale)	1 heure	11,65
Responsable pause méridienne		
Enseignant (Education nationale)	1 heure	24,28
Surveillance de Cours		
Enseignant (Education nationale)	1 heure	11,91
Animateur	1 heure	11,65
Assistant vie scolaire (Education Nationale)	1 heure	11,65
Ateliers		
Animateur	1 heure	11,65
Intervenant études surveillées (aides aux leçons)		
Animateur	1 heure	14,94
Assistant vie scolaire (Education Nationale)	1 heure	14,94
Intervenant atelier pédagogique (aides aux leçons)		
Enseignant	1 heure	30,00
Intervenant cours de langue étrangère		
Intervenant	1 heure	33,00

Intervenant cours de danse		
Intervenant	1 heure	36,75
Intervenant jury d'examen (Conservatoire à rayonnement départemental)		
Enseignant artistique	1 heure	28,89
Intervenant professeur remplaçant (Conservatoire à rayonnement départemental)		
Enseignant artistique	1 heure	25,66
Intervenant Cinéma		
Projectionniste	1 heure	12,72
Autres intervenants (accueil, billetterie, contrôle et cafeteria)	1 heure	11,65
Intervenant Théâtre		
Intervenants (accueil, billetterie, contrôle et cafeteria)	1 heure	11,65
Intervenant Espace culturel		
Régisseur	1 heure	11,65
Intervenants (accueil, billetterie, contrôle et cafeteria)	1 heure	11,65
Intervenant jeunesse		
Animateur	1 heure	11,65
Intervenant photographe reporter		
Photographe reporter	1 heure de reportage (prise d'une trentaine de photos au minimum sur un ou plusieurs lieux)	80,00
Photographe reporter	2 heures de reportage (prise d'une trentaine de photos au minimum sur un ou plusieurs lieux)	160,00
Photographe reporter	½ journée de reportage (4 heures - prise d'une trentaine de photos au minimum sur un ou plusieurs lieux)	300,00
Photographe reporter	1 journée de reportage (8 heures - prise d'une trentaine de photos au minimum sur un ou plusieurs lieux)	500,00

Photographe reporter / iconographe remplaçant	1 journée	231,00
Intervenant journaliste pigiste		
Journaliste (articles d'actualité ou brèves de calibrage réduit)	1 feuillet de 1500 signes	76,00
Journaliste (articles thématiques, mini dossiers)	1 feuillet de 1500 signes	90,00
Journaliste (articles sur des sujets stratégiques, dossiers)	1 feuillet de 1500 signes	150,00
Intervenant maquettiste		
Maquettiste	1 journée de conception ou d'exécution de mise en page	231,00
Maquettiste	½ journée de conception ou d'exécution de mise en page	116,00
Secrétaire de rédaction		
Secrétaire de rédaction pour le journal	1 feuillet de 1500 signes	76,00
Intervenant Ecole des sports		
Educateur sportif	1 heure	24,50
Moniteur	1 heure	11,65
Intervenant Piscine municipale		
Nageur-sauveteur (mise en relation par l'association SOS MNS – conformément à la convention de cette association)	1 heure	26,89
Intervenant psychologue et psychomotricien		
Psychologue	1 heure	21,30
Psychomotricien	1 heures	21,30
Médecin remplaçant		
Médecin généraliste	1 heure	38,81
Médecin spécialiste	1 heure	40,00
Chirurgien-dentiste	1 heure	38,81
Manipulateur en électroradiologie		
Manipulateur en électroradiologie (entre 0 et 5 ans d'ancienneté inclus)	1 heure	29,24

Manipulateur en électroradiologie (après 5 ans d'ancienneté)	1 heure	33,34
Masseur-kinésithérapeute		
Masseur-kinésithérapeute	1 heure	21,30
Intervenants du Service Impôts des Particuliers de la DGFIP		
Agent d'accueil du SIP	1 permanence	130,00
Intervenants Délégué Protection des Données		
Délégué protection des données	½ journée d'intervention	215,00
« Points écoles »		
Agent de surveillance et de prévention	1 heure	11,65

Article 2 : INDIQUE que les montants des rémunérations basées sur la valeur du SMIC seront revalorisés à chaque fois qu'une augmentation du SMIC sera mise en œuvre au niveau national.

Article 3 : PRECISE que les personnels extérieurs seront recrutés soit en qualité de vacataires, soit en qualité de contractuels en activité accessoire en fonction de leur situation administrative, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 : ABROGE la délibération n°2024-40 du 7 mars 2024 susvisée.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

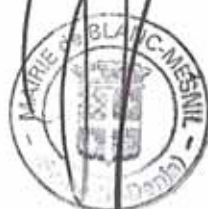
Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU POSTE DE CHARGE D'ETUDES VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.6211-1 et suivants, L.6227-1 à L.6227-12 et D.6211-2 et suivants ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le Décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la Délibération n°2018-09-97 du 27 septembre 2018 relative au recours à l'apprentissage au sein des services ;

Vu la Délibération n°2021-11-02 du 23 novembre 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu la Délibération n°2022-06-03 du 23 juin 2022 portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil assure les chantiers de travaux neufs ou d'entretien de la voirie et des réseaux divers sur son territoire, missions qui requièrent des compétences spécialisées en conception, construction et gestion de projets d'infrastructures ;

Considérant que pour réaliser ces objectifs, il est impératif de planifier, concevoir, mettre en œuvre et gérer les réseaux divers associés à ces constructions, ainsi que d'assurer l'entretien et la modernisation des réseaux déjà existants sur le territoire de la Ville ;

Considérant la volonté de la Ville du Blanc-Mesnil de favoriser l'insertion des jeunes dans des métiers porteurs sur le marché de l'emploi ;

Considérant que le dispositif relatif à l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant par ailleurs que l'apprentissage permet à des jeunes, âgés de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés), de bénéficier d'une expérience pratique dans la collectivité, en tant que salarié, tout en bénéficiant d'une formation théorique dans un établissement spécialisé, sanctionné par un diplômé d'Etat ;

Considérant que le contrat d'apprentissage s'articule autour de trois éléments :

- une expérience pratique dans la collectivité en tant que salarié,
- une formation théorique dans un établissement spécialisé (centre de formation en alternance),
- le passage obligatoire d'un diplôme ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : DECIDE de recourir à un contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme de niveau 5, 6 ou 7 dans le domaine des études de la voirie et des réseaux divers, de la topographie, de la conduite de chantier de routes et voiries réseaux divers, ou des travaux publics.

Article 2 : AUTORISE l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis (C.F.A.).

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024
01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, DE PSYCHOMOTRICIEN ET D'ORTHOPHONISTE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (14/35^{ème}) POUR EXERCER LA FONCTION D'ORTHOPHONISTE ET RECOURS A UN CONTRACTUEL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 1° et suivants ;

Vu le décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux ;

Vu la délibération n°2022-06-03 du 23 juin 2022 modifiée portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité, de permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que l'amélioration de l'offre de soins des centres municipaux de santé pluridisciplinaires (CMSP) doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population de la Ville du Blanc-Mesnil, compte tenu du contexte de désertification médicale et du départ programmé de plusieurs médecins généralistes et spécialistes sur le département ;

Considérant qu'auxiliaire médical, l'orthophoniste intervient sur prescription d'un médecin généraliste ou spécialiste (oto-rhino-laryngologiste, pédiatre, psychiatre, neurologue, gériatologue...) ;

Considérant que dès la première visite d'un patient, l'orthophoniste établit un bilan orthophonique pour déterminer la nature des troubles dont il souffre et les moyens de les traiter lors de séances de rééducation ;

Considérant que le retard du langage, les défauts de prononciation (dyslexie, dysphasie, bégaiement, zozotement), mais aussi les difficultés d'écriture ou de calcul sont autant de situations qui relèvent de la compétence de l'orthophoniste ;

Considérant qu'au-delà des troubles du langage écrit et oral, l'orthophoniste rééduque aussi les troubles neurologiques (exemple : maladie d'Alzheimer), les troubles du spectre autistique, les personnes atteintes de surdité, de maladies génétiques ou neurodégénératives ;

Considérant que l'orthophoniste prévient, évalue et traite les déficiences et les troubles de la communication écrite et orale, ainsi que les troubles qui y sont associés en faisant appel au jeu ou à des exercices adaptés à chaque patient ;

Considérant que la grande majorité des patients sont des enfants en âge scolaire présentant des troubles du langage oral et/ou écrit, ou encore atteints de surdité plus ou moins prononcée ;

Considérant que, cependant, les adultes peuvent aussi être amenés à consulter un orthophoniste, notamment en cas de traumatisme accidentel (AVC) ou après une intervention chirurgicale ;

Considérant qu'en équipe interprofessionnelle, l'orthophoniste collabore avec d'autres professionnels du secteur médical, paramédical ou social (médecin, ergothérapeute, orthoptiste, éducateur spécialisé...) dans une coordination des soins et l'élaboration de programmes de prise en charge cohérents ;

Considérant que la formation dure 5 ans après le baccalauréat, et qu'elle est sanctionnée par un certificat de capacité en orthophonie ;

Considérant que dans son activité, le professionnel est habilité à recueillir les informations concernant le patient et son entourage dans le respect du secret professionnel ;

Considérant qu'en outre, l'orthophoniste est amené à intervenir et à travailler en lien étroit avec les autres praticiens des Centres municipaux de santé pluridisciplinaires, dans le cadre des parcours de

soins proposés aux Blanc-Mesnilois, politique de santé publique réaffirmée par le Contrat local de santé 2023-2028 ;

Considérant qu'afin de mener les projets de manière sereine, la Collectivité souhaite recruter des cadres compétents et confirmés ;

Considérant qu'en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, les emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2°, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L.332-8 2°, un emploi de masseur-kinésithérapeute, de psychomotricien et d'orthophoniste territorial à temps non complet (14/35^{ème}) pour exercer la fonction d'orthophoniste ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	Nombre d'emploi créé	Nouveau nombre d'emploi budgété
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes territoriaux	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien, orthophoniste territorial à temps non complet (14/35 ^{ème})	1	1

Article 2 : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial à temps non complet à 14/35^{ème} existant au tableau des emplois pour l'emploi d'orthophoniste.

Article 3 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment de :

- Evaluer en :
 - réalisant sur prescription médicale le bilan initial préalable au programme de soins,
 - réalisant les bilans intermédiaires afin d'adapter le programme de soins,
 - informant le patient et sa famille du résultat de l'évaluation.
- Proposer un programme individualisé en :
 - proposant au patient un projet de soins individualisé,
 - assurant les actes de rééducation (séances individuelles ou en groupe) des troubles de la communication orale et dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou d'y suppléer,
 - évaluant régulièrement le projet de soins individualisé,
 - orientant les patients concernés vers les dispositifs de la Ville (coordinateur en éducation thérapeutique, Pass ambulatoire...),
 - s'assurant du respect de la programmation,

- rédigeant les comptes rendus de bilan de fin de prise en charge.
- S'inscrire dans l'organisation générale des établissements en :
 - recevant les patients dans le cadre du temps contractuel (hors urgences) et selon la périodicité convenue avec la direction,
 - instruisant régulièrement le dossier médical dématérialisé, bilan, notes, ajout de documents,
 - assurant quotidiennement la cotation, la validation des actes et toutes autres démarches en lien avec son activité,
 - participant à l'analyse des moyens nécessaires à l'exercice de son activité,
 - sensibilisant les familles et optimiser son agenda pour répondre au mieux aux besoins des patients.

Article 4 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du grade des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du grade précité.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du grade des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes territoriaux en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 01 JUIL. 2024
et de la publication le 01 JUIL. 2024

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoint au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoint au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (21/35^{ème}) POUR EXERCER LA FONCTION DE COORDINATEUR EN EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT ET RECOURS A UN CONTRACTUEL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 1° et suivants ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu la délibération n°2022-06-03 du 23 juin 2022 modifiée portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité, de permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que l'amélioration de l'offre de soins des centres municipaux de santé pluridisciplinaires (CMSP) doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population de la Ville du Blanc-Mesnil, compte tenu du contexte de désertification médicale et du départ programmé de plusieurs médecins généralistes et spécialistes sur le département ;

Considérant que sous la responsabilité hiérarchique du Directeur de la santé, le Coordonnateur pilote les programmes d'éducation thérapeutique des patients à destination de l'ensemble de la population du territoire de la Ville avec pour objectif de mieux vivre avec sa maladie chronique ;

Considérant que l'éducation thérapeutique du patient est définie comme l'aide apportée aux patients et/ou à leur entourage pour comprendre la maladie et les traitements, collaborer aux soins et prendre en charge leur état de santé, afin de conserver et/ou améliorer la qualité de vie ;

Considérant qu'il s'agit d'un processus par étapes, intégré aux soins et mis en œuvre par différents acteurs ;

Considérant qu'il s'agit de l'articulation d'activités organisées de sensibilisation, information, apprentissage et accompagnement psychosocial concernant la maladie, le traitement prescrit, les soins, les institutions de soins et les comportements de santé et de maladie du patient selon la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant que selon les dispositions de la loi Hôpitaux Patients, Santé Territoire du 22 juillet 2009, « L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie » ;

Considérant qu'à ce titre, le Coordinateur en éducation thérapeutique du patient est en charge des actions éducatives à destination des patients et des aidants, des liens avec les acteurs qui agissent pour la santé (professionnels de santé, représentants de patients, associations...) en mobilisant l'ensemble de l'écosystème idoine ;

Considérant que dans son activité, le professionnel est habilité à recueillir les informations concernant le patient et son entourage dans le respect du secret professionnel ;

Considérant qu'en outre, le Coordinateur en éducation thérapeutique du patient est amené à intervenir et à travailler en lien étroit avec les autres praticiens des Centres municipaux de santé pluridisciplinaires, dans le cadre des parcours de soins proposés aux Blanc-Mesnilois, politique de santé publique réaffirmée par le Contrat local de santé 2023-2028 ;

Considérant qu'afin de mener les projets de manière sereine, la collectivité souhaite recruter des cadres compétents et confirmés ;

Considérant qu'en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, les emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente par des agents

contractuels lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2°, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L.332-8 2°, un emploi d'attaché territorial à temps non complet (21/35^{ème}) pour exercer la fonction de coordinateur en éducation thérapeutique du patient ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	Nombre d'emploi créé	Nouveau nombre d'emploi budgété
Attachés territoriaux	Attaché territorial à temps non complet (21/35 ^{ème})	1	1

Article 2 : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial à temps non complet à 21/35^{ème} existant au tableau des emplois pour l'emploi de coordinateur en éducation thérapeutique du patient.

Article 3 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment de :

- Participer à l'analyse des besoins et à la conception de réponses éducatives adaptées en :
 - assurant une veille réglementaire, organisationnelle et scientifique,
 - assurant de façon continue la pertinence des dispositifs éducatifs,
 - concevant et mettant en œuvre de nouveaux programmes,
 - contribuant à l'évolution des pratiques.
- Mettre en œuvre et suivre des activités éducatives en :
 - pilotant l'intervention de l'ensemble des acteurs (Ville, partenaires extérieurs...),
 - assurant la programmation des ateliers (séances individuelles et ateliers collectifs) en fonction des besoins et ressources disponibles (internes / externes),
 - étant garant du suivi du parcours auprès du professionnel de santé référent,
 - assurant un appui méthodologique.
- Favoriser la coopération entre les acteurs en :
 - assurant les échanges nécessaires à l'entretien et au développement du réseau partenarial interne et externe,
 - participant à la capitalisation et à la valorisation des dispositifs éducatifs,
 - participant à toutes les réunions, instances de pilotage en lien avec ses missions,
 - participant à l'articulation des dispositifs villes/hôpital pour assurer un continuum éducatif,
 - favoriser l'accès à une réponse éducative de proximité.
- Assurer l'ensemble des démarches administratives en lien avec son activité en :
 - concourant à la rédaction des conventions de partenariat,
 - assurant le recueil des données et la formalisation de tout dossier, rapport d'activité en lien avec ses missions,

- recherchant tout financement qui permet de soutenir l'action de la collectivité,
- formalisant tous les documents qui mettent en valeur les actions réalisées.

Article 4 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du grade des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du grade précité.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du grade des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

A large, stylized signature in black ink, written over a diagonal line.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CREATION DE DEUX POSTES DE MEDECINS GENERALISTES A TEMPS COMPLET ET DE SEIZE POSTES DE MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES A TEMPS NON COMPLET HORS FILIERE ET RECOURS A DES CONTRACTUEL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 1° et suivants ;

Vu la délibération n°2022-06-03 du 23 juin 2022 modifiée portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu la délibération n°2023-122 du 6 juillet 2023 portant création d'un poste de médecin généraliste à temps complet et des treize postes de médecins généralistes et spécialistes à temps non complet hors filière et recours à des contractuels au titre de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de médecins généralistes et spécialistes ;

Vu la délibération n°2023-273 du 21 décembre 2023 portant création de deux postes de médecins généralistes à temps complet et des treize postes de médecins généralistes et spécialistes à temps non complet hors filière et recours à des contractuels au titre de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de médecins généralistes et spécialistes ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité, de permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que l'amélioration de l'offre de soins des Centres municipaux de santé pluridisciplinaires (CMSP) doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population de la Ville du Blanc-Mesnil, compte tenu du contexte de désertification médicale et du départ programmé de plusieurs médecins généralistes et spécialistes sur le département ;

Considérant que le statut particulier des médecins territoriaux précise que « les médecins territoriaux sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé » mais ne permet pas l'exercice des soins ;

Considérant que les médecins en centres de santé prodiguent des soins et que de ce fait il n'existe aucun cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique, les emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque la nature des fonctions de le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 1°, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L.332-8 1° des emplois de médecins généralistes à temps complet et non complet pour exercer les fonctions de médecins généralistes et spécialistes ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil peut s'octroyer les compétences d'un médecin généraliste à temps complet pour exercer au sein de ses Centres municipaux de santé pluridisciplinaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1^{er} de la délibération n°2023-273 du 21 décembre 2023 susvisée ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n°2023-273 du 21 décembre 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : APPROUVE la création de deux postes de médecins généralistes à temps complet et de seize postes généralistes et spécialistes à temps non complet hors filière selon la liste suivante :

Spécialité	Quotité en centième
Diabétologue	4,00h
Cardiologue	4,00h
Gynécologue	4,00h
Rhumatologue	5,50h
Rhumatologue	8,00h
Rhumatologue	9,45h
ORL	10,00h
Cardiologue	11,50h
Neurologue	12,00h
Généraliste	14,50h
Généraliste	15,00h
Généraliste	15,00h
Pédiatre	20,00h
Généraliste	20,50h
Généraliste	23,00h
Généraliste	33,00h
Généraliste	35,00h
Généraliste	35,00h

»

Article 2 : PERMET le recours à des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique sur des emplois de médecins généralistes à temps complet et pour des emplois de médecins généralistes et spécialistes à temps non complet et pour des durées de contrat de 3 ans, selon les postes et quotités de travail désignés ci-dessus.

Article 3 : DIT que les praticiens s'engagent à exercer leur profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels des Centres de santé municipaux pluridisciplinaire, dans l'intérêt des patients et en respectant les règles du secret médical.

Article 4 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers à temps plein. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du corps des praticiens hospitaliers à temps plein.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi aux agents contractuels.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire. Mme CERRIGONE M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND (à partir de 18h55), M. VAZ (à partir de 19h18), Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Adjoints au Maire. Mme DELMOTTE, M. SAIA, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT (à partir de 19h04), Mme BENKABA, M. GAY, Mme KHATIM (à partir de 19h09), M. TALL, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Mme MAGNEN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ (procuration à Mme CERRIGONE jusqu'à 19h18), Mme BOUR (procuration à M. MEIGNEN), Mme KHALI (procuration à Mme LEMARCHAND), Adjoints au Maire. Mme BROS (procuration à Mme MULLER), M. COLLIGNON (procuration à M. MUSQUET), Mme ROUSSIERE (procuration à Mme LEFEVRE), Mme BERTRAND (procuration à M. KINGSTAN), Mme SEGURA (procuration à M. CARRE), Mme PANTIC (procuration à M. DI CIACCO), Mme MILOT (procuration à M. MIGNOT jusqu'à 19h04), Mme KHATIM (procuration à M. TALL jusqu'à 19h09), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme LEMARCHAND (jusqu'à 18h55), Conseillère Municipale.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ADHESION A L'API ADEP DE L'APEC POUR LA DIFFUSION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1107 et 1128 ;

Vu l'annexe 1 et 2 à la présente délibération présentant les termes de l'abonnement au service ADEP dont ses conditions générales et particulières ;

Vu l'avis de la commission unique du 24 juin 2024 ;

Considérant que l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC) a conçu, réalisé et exploité un service, dénommé ADEP, permettant un dialogue avec le système de gestion des ressources humaines de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Considérant la gratuité du service de l'APEC via l'ADEP ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE l'adhésion à titre gracieux à l'API ADEP proposée par l'APEC.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer les documents y afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Raffaele SAIA
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

01 JUIL. 2024

01 JUIL. 2024